



Ministère de l'Intérieur

Ministère de la Justice

Pour une méthodologie d'analyse comparée  
des statistiques Sécurité et Justice :  
l'exemple des infractions liées aux stupéfiants

Décembre 2016

**Ministère de la Justice**  
**Secrétariat Général**  
Sous-Direction de la Statistique et des Études

**Directrice de publication : Christine CHAMBAZ**

Chargée de la sous-direction de la Statistique et des Études

---

Pour une méthodologie d'analyse comparée des statistiques Sécurité et Justice :  
l'exemple des infractions liées aux stupéfiants

Cette étude est produite par un groupe de travail réunissant les services statistiques ministériels de l'Intérieur (*F. Clanché, L. Turner*), de la Justice (*C. Chambaz, C. Lixi, L. Viard-Guillot*) et la direction des affaires criminelles et des grâces (*O. Mahuzier, F. Leturcq*).

*Cette étude est également publiée dans la collection "InterStats méthodes" du service statistique du ministère de l'Intérieur.*

## Synthèse du document :

Le ministère de l'Intérieur a calculé le nombre de personnes mises en cause par ses services pour des infractions liées à la législation sur les stupéfiants commis au cours du dernier trimestre 2014. Celui de la Justice a mesuré le nombre d'auteurs figurant dans des affaires nouvelles enregistrées dans les parquets sur ce même ensemble de contentieux, en provenance des services de police et de gendarmerie et sur la même période. Les deux chiffres sont très proches. La convergence est également forte sur les nombres d'affaires et les nombres d'infractions. En revanche, les deux administrations divergent traditionnellement dans leur façon de "classer" les auteurs par sous-catégories au sein de ce vaste ensemble d'infractions : en particulier, la qualification des infractions de détention, de transport ou encore de conduite sous l'emprise de stupéfiants varie entre les deux ministères, ce qui peut expliquer des écarts entre les chiffres publiés par les deux ministères. Les approches et les méthodes strictement homogènes mises en œuvre dans ce travail permettent de rendre cohérentes les statistiques de conclusions d'enquêtes et d'entrées aux parquets. Cette étude décrit également les phases d'orientation au sein des parquets, puis de poursuites par les tribunaux et enfin les condamnations des auteurs de ce contentieux.

L'approche utilisée dans ce travail sera mobilisée dans les mois à venir sur d'autres contentieux. Les pistes d'améliorations suggérées dans ce rapport, et permises par la modernisation des systèmes d'information, seront alors prises en compte.

## Préambule : origine du groupe, objet des travaux

Le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Justice ont longtemps utilisé des unités de compte, des nomenclatures et des méthodes de comptages différentes pour construire des données statistiques en matière pénale. Les deux ministères étant régulièrement sollicités par les parlementaires, par la société civile, les médias ou encore les chercheurs, ces différences de sources et de méthodes ont suscité des interrogations sur des contentieux particuliers, dans lesquels les statistiques diffusées par l'Intérieur et la Justice présentaient parfois des écarts importants. Dès 2011, dans un avis de la commission services publics et services aux publics, le CNIS appelait de ses vœux un enrichissement des données sur les crimes et délits grâce au travail conjoint de la police, de la gendarmerie et de la Justice, en souhaitant que les producteurs de statistiques publiques soient étroitement associés aux réflexions sur l'évolution des systèmes d'information des deux institutions. Autre invitation au rapprochement des sources, la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces du ministère de la Justice (DACG), chargée avec le Service des Affaires Européennes et Internationales de rassembler les savoirs statistiques sur le racisme dans le cadre d'une demande de contribution au rapport annuel de l'OSCE concernant l'année 2014, a pu constater une grande disparité de chiffres entre l'Intérieur et la Justice, tant sur les modes de comptages que les ordres de grandeur.

Ces écarts ont incité à une étude comparée minutieuse de certains contentieux, tentant de dépasser les difficultés liées aux différences de champs, de qualification et d'unité de compte au sein de ces institutions. La création d'un service statistique ministériel en charge des questions de sécurité au ministère de l'Intérieur et l'enrichissement des bases de données accessibles pour les travaux statistiques, ainsi que la construction de nouvelles sources et données par le ministère de la Justice ont ouvert de nouvelles perspectives, permettant de formuler un discours cohérent commun aux deux ministères sur le plan de la méthode et de délivrer des données comparables. En effet, grâce à l'évolution récente des systèmes d'information dans lesquels figure désormais une description commune des infractions, une confrontation pertinente des statistiques est dorénavant envisageable. C'est ainsi que dans une démarche partagée, le service statistiques du ministère de l'Intérieur, en charge des questions de Sécurité Intérieure (SSM-SI), la Sous-Direction de la Statistique et des Etudes (SDSE) et le Pôle d'Evaluation des Politiques Pénales de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces (DACG) du ministère de la Justice, ont entrepris de se réunir, depuis le mois d'avril 2015, au sein d'un groupe de travail technique, afin de comprendre l'origine de ces discordances, tâcher d'harmoniser les concepts et réduire les écarts. Des champs d'infractions strictement délimités ont été définis pour favoriser un rapprochement détaillé des deux sources. Les trois contentieux retenus pour mener ces premiers travaux sont les infractions liées aux stupéfiants, les violences conjugales et les infractions commises en raison de l'origine ou de la religion.

Ces travaux ont pour objectif d'explorer les possibilités de rapprochement des données sécurité-justice en tenant compte des spécificités propres à chaque institution et de leurs règles de fonctionnement. Ce rapport présente la méthode employée pour cette étude comparative, ainsi que les principaux résultats auxquels est déjà parvenu le groupe de travail sur le contentieux des stupéfiants. D'autres publications sont appelées à suivre, notamment sur les deux autres contentieux évoqués.

L'approche méthodologique, ici expérimentale, a vocation une fois validée à être reproduite dans des domaines plus nombreux et sur des périodes plus récentes.

## *Introduction générale*

Une grande part des difficultés de conciliation des statistiques établies par les deux ministères réside dans la différence de conception entre les applicatifs de gestion de l'Intérieur et de la Justice et dans les processus de transmission des données collectées par ces applicatifs, qui sont parfois difficiles à cerner.

Jusqu'à octobre 2014, les seules informations disponibles au ministère de l'Intérieur pour établir des statistiques de délinquance étaient basées sur l'approche de "l'état 4001" : les faits étaient décrits selon une nomenclature de classement des infractions pénales aux fins statistiques, forgée dans les années 1970 et non revue depuis. Cette nomenclature comprend 107 index, couvrant les homicides, coups et blessures, vols avec et sans violences, cambriolages, atteintes sexuelles, infractions à la législation des stupéfiants, infractions économiques, etc. Certains délits ne figuraient pas dans cette remontée statistique de "l'état 4001", comme par exemple les délits routiers ; cela ne veut pas dire que leur comptabilité n'était pas faite, mais ils ne figuraient pas dans des remontées classiques.

La police comme la gendarmerie utilisent désormais dans leurs logiciels de rédaction des procédures la nomenclature Natinf (nature d'infraction)<sup>1</sup>. Depuis l'automne 2014, le service statistique ministériel sécurité intérieure (SSM-SI) dispose d'infocentres et de bases plus détaillées mais distinctes entre la police nationale (PN) et la gendarmerie nationale (GN)<sup>2</sup>. La nature des informations traitées n'est pas exactement la même entre les deux administrations sources. La police a déployé son logiciel (LRP PN v3) par vagues entre la fin de l'année 2012 pour les services pilotes et le mois d'octobre 2014. Pour chaque procédure dressée, on dispose à la fois de l'ensemble des infractions codées avec la Natinf et de l'index, que l'infraction appartienne ou pas au champ de "l'état 4001". La gendarmerie s'est dotée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 d'un logiciel similaire dans sa finalité, mais différent dans sa remontée de l'information statistique : l'information reste articulée autour de la description des faits statistiques selon "l'état 4001" jusqu'en décembre 2015 (date de la modernisation du message d'information statistique restituant la rédaction de la procédure - le MIS) et fait moins de place à la notion "d'infraction" mesurée par une Natinf. Ainsi, pour la gendarmerie nationale, il n'existe pas de MIS lorsque les faits visés sont "hors 4001", et jusqu'à 2016 l'information sur les Natinfs ne figure pas dans le MIS.

Au ministère de la Justice, le service statistique ministériel (SDSE) produit des données statistiques pénales à partir du Système d'Information Décisionnel (SID), qui reprend les données issues de l'applicatif Cassiopée, logiciel déployé depuis 2008 dans les Tribunaux de Grande Instance. Un certain nombre de données en entrée de Cassiopée sont récupérées par transmission des services de police et de gendarmerie. Les données "Justice" traitées dans ce rapport sont issues d'une extraction de Cassiopée datant du mois de septembre 2015 (date

---

<sup>1</sup> NATINF (NATURE d'INFraction) est la nomenclature des infractions créée par le ministère de la Justice en 1978 pour les besoins de l'informatisation du Casier Judiciaire et des juridictions pénales. Elle recouvre la plupart des infractions pénales en vigueur ou abrogées, et évolue au gré des modifications législatives et réglementaires. Elle répond à un objectif de connaissance du droit pénal général et spécial en vigueur, et à un besoin de standardisation de la norme pénale pour la gestion informatique des procédures, de la constatation des infractions à l'exécution des sanctions.

<sup>2</sup> Pour plus de détails, on peut consulter « L'enregistrement des crimes et délits non routiers par la police et la gendarmerie », *InterStats Méthode* n°2, SSMSI, octobre 2015 – Disponible <http://www.interieur.gouv.fr/Interstats>

assez éloignée du dernier trimestre 2014 - période de référence pour l'étude - pour bénéficier d'un recul suffisant pour l'obtention des données).

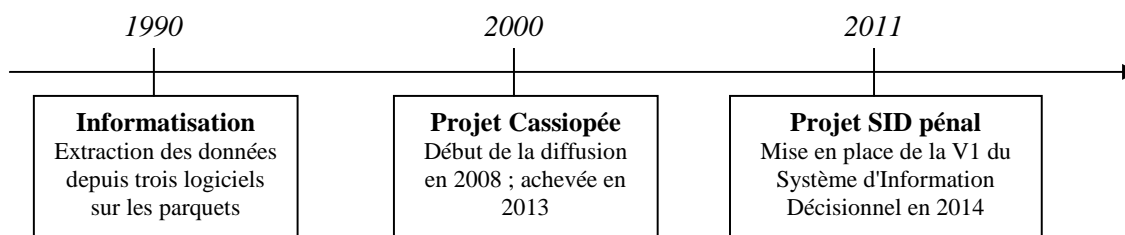
Le procès verbal transmis par la police ou la gendarmerie à la Justice décrit chacune des infractions selon la nomenclature des Natinfos. Ce transfert s'opère désormais de façon dématérialisée vers Cassiopée en parallèle de la transmission d'un exemplaire papier de la procédure. Néanmoins, le SSM-SI n'ayant pour l'heure pas accès à ce flux d'informations, il ne dispose pas d'éléments exacts sur son contenu. Réciproquement, la SDSE n'a pas accès à ce flux en provenance des services de police et de gendarmerie mais seulement aux données issues des logiciels de gestion du ministère de la Justice, où les infractions peuvent être requalifiées par les parquets. Par ailleurs, les identifiants de gestion des ministères de l'Intérieur et de la Justice sont différents, et les deux services statistiques ministériels ne peuvent s'appuyer sur un identifiant d'affaire commun, ce qui rend impossible le suivi longitudinal individualisé des dossiers. Seule la comparaison des volumes de données sur une période et sur un champ précis peut donc permettre la mesure, la comparaison et l'analyse des écarts statistiques entre les deux institutions.

En conséquence, pour faciliter le travail statistique conjoint du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de la Justice, l'étude comparative est limitée dans un premier temps aux contentieux des stupéfiants, des violences conjugales et des infractions commises en raison de l'origine ou de la religion, de la mise en cause par les services d'enquête jusqu'au jugement. Seul le premier de ces trois contentieux est développé dans ce pré-rapport. La délimitation du champ de travail commun a elle-aussi été sujet de réflexions, du fait des spécificités des bases de données et des évolutions des logiciels.

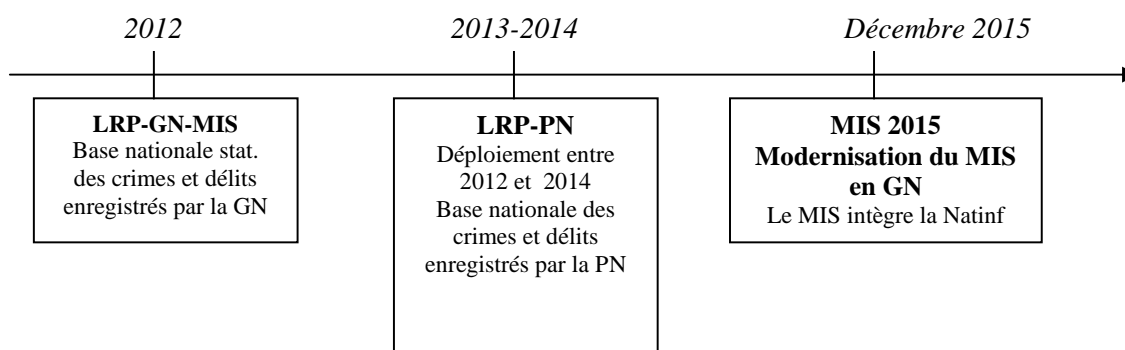
La première partie de ce rapport est destinée à des éclaircissements méthodologiques détaillant les modalités de rapprochement des deux sources statistiques.

La seconde partie se concentre sur le contentieux des infractions liées aux stupéfiants, mettant en exergue les résultats obtenus par le groupe de travail.

## Chronologie de la modernisation des systèmes Justice



## Chronologie de la modernisation des systèmes Intérieur





## Sommaire

I.	Approche méthodologique .....	10
1.	Unités de compte .....	10
2.	Détermination d'une période et d'un territoire d'étude .....	13
3.	Détermination d'un contentieux commun .....	14
4.	Origine et transmission des affaires .....	16
	• Les affaires renvoyées par la Justice, pour enquête, à la police ou la gendarmerie.	17
II.	Zoom sur les infractions liées aux stupéfiants .....	18
1.	Comparaison des statistiques Justice/Intérieur .....	18
	• Résultats généraux .....	18
	• Les enquêtes confiées par la justice à la police ou à la gendarmerie .....	20
	• Spécificité du contentieux des stupéfiants .....	21
	• Comparaison en auteur selon 4 groupes d'infractions .....	23
	• Comparaison en infractions-auteur selon 4 groupes d'infractions sur le champ des affaires transmises uniquement par la police .....	27
2.	Réponse pénale .....	33
3.	Condamnations .....	40
4.	Hors champ .....	44

# **I. Approche méthodologique**

## **1. Unités de compte**

Situation fréquente entre deux institutions distinctes, le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de la Justice ne partagent pas les mêmes concepts statistiques, bien que les notions employées par chacun soient proches. Ces divergences dissimulant généralement des pratiques de comptage dissemblables, elles sont susceptibles d'entraîner des écarts non négligeables de chiffres. Comme il est essentiel de s'assurer que les deux services statistiques comparent des ensembles analogues, une mise au point sur les unités de compte est indispensable.

L'unité la plus large utilisée habituellement par le ministère de l'Intérieur dans ses comptages et reprise par le SSM-SI dans la plupart de ses publications est le "fait constaté", dont l'unité de compte est, selon le contentieux, la victime, l'infraction, la procédure ou l'auteur (méthode dite des "Etats 4001"). Cette métrique du fait constaté n'étant pas du tout adaptée aux rapprochements avec les données du ministère de la Justice, il a été convenu dans ce travail de compter des "procédures", cette notion étant – le plus souvent – proche de celle "d'affaire" employée à la Justice. Une affaire contient les événements de la procédure ; elle est ouverte dans Cassiopée lorsqu'il y a une plainte ou un procès-verbal émanant de la police ou de la gendarmerie. Quand il est possible de lier plusieurs affaires entre elles, les affaires secondaires sont absorbées dans l'affaire principale. Dans le cadre de l'harmonisation avec l'Intérieur, la Justice comptabilise les affaires nouvelles, c'est-à-dire l'ensemble des affaires avant qu'elles n'aient pu être jointes, puisqu'elles ont été dénombrées séparément par la police ou la gendarmerie.

Une deuxième unité de compte présentée dans cette étude est celle des auteurs par affaire. Les procédures recensées par l'Intérieur et qui seront analysées ici sont celles qui contiennent des "mis en cause"<sup>3</sup>, qui seront ensuite enregistrés comme "auteurs" dans les comptages de la Justice. Le terme d'auteur ne doit pas prêter à confusion : il s'agit des individus (personnes morales ou physiques) enregistrés dans une procédure sous le statut d'auteur, par opposition aux personnes enregistrées en tant que victime par exemple, la notion ne présupant en rien de la culpabilité de la personne. Du côté de la Justice également, dans le cadre de ce travail, seules sont prises en compte les affaires contenant au moins un auteur ; ainsi, on évite le problème des affaires compostées<sup>4</sup>, affaires sans auteur qui ne sont pas enregistrées et qu'il n'est pas possible, dans l'état actuel des systèmes, de quantifier par nature d'infraction.

Enfin, l'unité d'analyse la plus fine est l'infraction, qui est ici décrite par sa nature (le code NATINF), définie par les textes juridiques. Au sein d'une procédure, un auteur se voit reprocher une ou plusieurs infractions. Cette métrique implique que plusieurs infractions identiques, enregistrées informatiquement sous la forme d'un unique code NATINF (vol par exemple) associé à plusieurs dates de commission et à un seul auteur, ne donneront lieu au

---

<sup>3</sup> Une personne est considérée comme mise en cause s'il existe une procédure comportant son audition par procès-verbal et des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer comme auteur ou complice à la commission d'un crime, d'un délit ou de certaines contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

<sup>4</sup> Affaires compostées : affaires sans auteur et de faible gravité auxquelles on attribue un numéro d'ordre mais dont les identifiants ne sont pas enregistrés. Aucune affaire ne peut donc être retrouvée à l'aide de ce compostage qui n'a d'autre finalité que d'établir une statistique sur le nombre d'affaires entrées dans la juridiction.

comptage, dans une même procédure, que d'une infraction. Dans cette étude, aux fins de comparabilité, on introduit un autre dénombrement, celui des "infraction-auteur" : une même infraction compte pour deux si elle est reprochée à deux auteurs différents. Prenons l'exemple d'une affaire de trafic de stupéfiants comportant deux auteurs : si chacun des auteurs est soupçonné de l'infraction de trafic, on comptera deux infractions-auteur (alors qu'il n'y avait qu'une infraction-affaire) ; si en outre un seul de ces deux auteurs est également suspecté d'avoir commis une infraction d'usage de stupéfiants, on comptera trois infractions-auteur. Pour des raisons d'organisation des systèmes d'information, la comptabilisation statistique des infractions n'était, jusqu'à fin 2015, pas la même entre la police et la gendarmerie : du côté de la gendarmerie nationale, avant la modernisation de décembre 2015, le dénombrement des infractions-auteur est délicat, car les infractions requalifiées apparaissent au même titre que celles qui sont venues les modifier, sans que l'on puisse distinguer les unes des autres ; en outre, si l'on peut relier les infractions et les mis en cause à une procédure, il est impossible de savoir quel mis en cause a commis quelle infraction à l'intérieur de cette procédure<sup>5</sup>. Du côté de la police nationale, il est possible d'associer à chaque infraction son ou ses auteur(s) ; la comparaison avec les données de la Justice en termes d'infractions-auteur est par conséquent plus aisée.

En résumé, le groupe de travail dispose de trois unités de compte principales pour effectuer des comparaisons de chiffres :

1. le nombre de procédures relevant du contentieux observé dans lesquelles au moins une personne est mise en cause (ou affaires) ;
2. le nombre de mis en cause (ou auteurs) dans des procédures distinctes ;
3. le nombre d'infractions-auteur.

Les concepts statistiques de mis en cause du ministère de l'Intérieur et d'auteur du ministère de la Justice sont toutefois construits de manière différente par les deux ministères. Le ministère de l'Intérieur établit sa comptabilité à un moment précis, qui correspond à la clôture de la phase d'enquête et à la transmission du dossier au parquet du tribunal. Une personne mise en cause peut alors être définie comme celle à l'égard de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, au moment de la clôture de l'enquête.

Le ministère de la Justice, quant à lui, comptabilise comme auteur, toute personne ayant été enregistrée sous ce statut dans une procédure pénale, quel que soit le type de conclusion que celle-ci a pu connaître.

Ainsi, toute personne ayant été, en cours d'enquête, temporairement considérée comme mise en cause, mais pour laquelle les raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis une infraction ont disparu par la suite, échappera à la comptabilité policière.

Si ces personnes mises hors de cause échappent au processus de comptabilisation du ministère de l'Intérieur, elles sont cependant présentes dans le dossier transmis au parquet, notamment lorsqu'elles ont fait l'objet d'une dénonciation, d'une audition ou d'une garde à vue. En principe, le parquet du TGI compétent enregistrera toutes les personnes mises en cause, quel que soit leur statut au moment de l'enregistrement, avant de choisir l'orientation qu'il entend leur donner. Ainsi, les personnes mises hors de cause, non comptées dans la statistique de police, seront comptabilisées dans la statistique judiciaire. Elles figureront, le plus souvent,

---

<sup>5</sup> Cette situation évolue favorablement à partir de 2016, avec une association des mises en cause et des infractions.

parmi les personnes "non poursuivables", pour lesquelles le parquet enregistrera un classement motivé par l'absence d'auteur ou d'infraction, selon les cas.

On peut néanmoins faire l'hypothèse que, dans le cas du contentieux lié aux stupéfiants, ce phénomène est négligeable car peu de personnes sont mises "hors de cause" entre leur audition et la transmission de leur dossier.

La question pourra être traitée de façon plus approfondie lors de l'examen d'autres types de contentieux.

Outre les unités de compte décrites, la Justice emploie des concepts capables de décrire le parcours judiciaire des délinquants après leur arrivée au parquet. En effet, l'avancement d'une affaire prise en charge par la Justice s'observe grâce à une série d'étapes, événements marquants de la trajectoire judiciaire d'un auteur retenu dans les études statistiques. Grâce aux étapes, on suit le ou les choix d'orientation pris par le parquet concernant un auteur : c'est la filière de l'auteur, autrement dit son parcours dans la chaîne judiciaire. Les filières sont enfin découpées en phases, qui témoignent de l'avancement de l'affaire (saisine, orientation, décision/jugement ou recours). Au moyen de ces notions – étape, phase et filière, la SDSE est en mesure de suivre le parcours judiciaire des auteurs transmis par la police ou la gendarmerie jusqu'à la décision de la Justice et de déterminer le cas échéant la condamnation retenue.

## **2. Détermination d'une période et d'un territoire d'étude**

À disposition à la fois de l'Intérieur et de la Justice, la **date des faits** a été choisie pour déterminer la période de référence. Dans un premier temps, il avait été envisagé d'utiliser de préférence la date de transmission de l'affaire à la Justice, date établissant le lien entre les deux services. Pour le SSM-SI, un individu est mis en cause lorsque le PV de clôture est émis puis envoyé à une juridiction. Pour la SDSE, la date de saisine de la juridiction choisie est soit la date de clôture du PV, soit la date de la décision si celle-ci est antérieure à la clôture du PV. Quoiqu'il en soit, la SDSE dispose d'une date d'enregistrement de l'affaire au parquet, correspondant à la date du premier événement ayant un émetteur justice. Toutefois, en raison du manque de détail sur les modalités du transfert des procédures de l'Intérieur vers la Justice, l'utilisation de la date des faits, commune aux deux services, a été retenue pour s'assurer que les deux ministères considèrent le même groupe d'intérêt. Il ne s'agit donc pas dans cette étude d'un suivi longitudinal : on ne suit pas le parcours d'un groupe précis d'individus des logiciens de l'Intérieur à ceux de la Justice.

Il existe un biais inhérent au décalage entre la connaissance des faits par l'Intérieur et leur enregistrement par la Justice : des faits connus par l'Intérieur peuvent encore être inconnus par la Justice lors du recensement. Ce décalage varie en fonction du contentieux étudié ; il est relativement important dans le domaine des violences conjugales.

La période de référence retenue s'étend sur le **dernier trimestre 2014**. Ainsi, seront étudiées les affaires liées aux trois contentieux choisis (notamment au contentieux des stupéfiants développé en seconde partie) dont les faits ont eu lieu entre octobre et décembre 2014. Le choix de cette période répond à deux impératifs. D'une part, l'applicatif de la police nationale a fini d'être déployé en France métropolitaine en juin 2014 et sur l'ensemble du territoire en octobre 2014. À partir de cette date, la police bénéficie donc de la nomenclature en Natinf, qui permet les travaux communs avec la Justice. D'autre part, il existe un décalage temporel entre les faits et leur enregistrement par la Justice : il faut une marge suffisante pour que les affaires soient toutes prises en compte dans Cassiopée. On estime ainsi déraisonnable de produire des chiffres avec un recul inférieur à quatre mois, les données disponibles étant alors très incomplètes. En utilisant une extraction de Cassiopée datant de septembre 2015, l'écart est de 9 à 11 mois par rapport à la période de référence choisie (le quatrième trimestre 2014) et les chiffres produits sont plus fiables.

En termes géographiques, le champ est limité aux infractions traitées en **France métropolitaine**, le ministère de l'Intérieur rencontrant sur la période retenue des difficultés à dénombrer les affaires dans les DOM.

### **3. Détermination d'un contentieux commun**

Afin de mener une étude commune, il est nécessaire de délimiter avec précision les frontières des contentieux retenus. Pour déterminer si une affaire fait ou non partie du champ, le ministère de la Justice dispose de deux variables qui s'avèrent complémentaires.

La **NATINF** décrit la nature de l'infraction de manière détaillée. Cette nomenclature a l'avantage d'être commune aux systèmes d'information des deux ministères depuis plus d'un an. La police nationale a achevé de déployer son logiciel de rédaction des procédures en octobre 2014 (en juin 2014 pour la métropole) et la gendarmerie nationale en janvier 2012 : le SSM-SI dispose donc de la Natinf depuis ces dates<sup>6</sup>. Dans les logiciels de la Justice, seules certaines affaires disposent d'une Natinf. En effet, la présence de cette variable dépend de l'avancement de l'affaire et de l'orientation donnée ; on attribue systématiquement un code Natinf aux faits qui font l'objet d'une poursuite devant une juridiction, mais plus rarement à ceux qui donneront lieu à un classement sans suite ou à une procédure alternative.

Les Natinf présentes dans les bases Justice peuvent être mises par un juge du parquet, un juge d'instruction ou le juge au moment du jugement. Par ailleurs, il n'y a pas d'historisation des codes Natinf apparus successivement dans une affaire : la nature d'infraction relevée au moment de l'observation statistique, ici en septembre 2015, est celle qui existe à ce moment dans la procédure. On ne peut pas savoir si cette Natinf était utilisée pour qualifier les faits dès le début de cette affaire ou si elle constitue une requalification des faits initialement visés. Pour chaque champ thématique étudié, la Direction des affaires criminelles et des grâces a proposé une liste de Natinf permettant aux deux services statistiques de considérer les mêmes affaires dans leur étude.

La **NATAFF** (NATure d'AFFaire) est une nomenclature moins détaillée que la Natinf, permettant une première description de la nature d'une affaire dans le système d'information du ministère de la Justice. Elle est le plus souvent attribuée au vu du dossier, par les agents chargés de la saisie dans l'outil de gestion, et elle peut, notamment dans le cadre du traitement en temps réel, résulter de la qualification précise des faits par le magistrat du parquet.

Toutes les affaires saisies dans Cassiopée disposent donc au moins d'une Nataff dans les logiciels de la Justice. Une même affaire peut disposer de plusieurs codes Nataff, trois étant le maximum. Cette nomenclature est constituée de trois niveaux, identifiés respectivement par une lettre et deux chiffres. La lettre renvoie à l'intérêt protégé par les textes (atteinte à la personne humaine, aux biens, à l'autorité de l'Etat...), tandis que les deux chiffres viennent en détailler la nature précise. Par exemple, la Nataff A38 "Violences entre conjoints ou concubins", qui sert à repérer les violences conjugales, appartient au groupe des Nataff A "Atteintes à la personne" et au sous-groupe des A3 "Atteinte corporelle volontaire sur majeur". Dans les bases constituées à partir de Cassiopée, une affaire peut être caractérisée par une à trois Nataff. Cette variable a la particularité de ne pas être modifiable : la Nataff attribuée à l'arrivée au bureau d'ordre du parquet ne change pas. Néanmoins, la nomenclature a deux inconvénients majeurs : elle n'est pas employée dans les logiciels de rédaction des procédures des services de police et de gendarmerie et elle est trop agrégée pour une délimitation fine des contentieux.

En tout état de cause, et quelle que soit la Natinf ou la Nataff visée initialement par les services d'enquête, il appartient à l'institution judiciaire et aux magistrats de "rendre aux faits leur exacte qualification" et de déterminer si une infraction existe et laquelle, vu l'état du

---

<sup>6</sup> Mais dans les données de la GN, jusqu'à la fin 2015, cette information n'est pas parfaitement articulée avec les autres données sur la procédure qui figurent dans le MIS

dossier, des textes applicables et des éléments constitutifs identifiés au moment où l'affaire est analysée. Ainsi, une affaire pourra par exemple être considérée au moment de l'enquête initiale comme étant aggravée par un mobile raciste, mobile qui ne sera pas démontré par la suite, ce qui amènera les magistrats, au moment de la qualification de l'affaire, à retenir une autre infraction plus appropriée.

Le ministère de la Justice travaille donc en s'appuyant à la fois sur la Nataff et la Natinf. L'intérêt d'une telle démarche peut être facilement démontré à l'aide du contentieux des stupéfiants : sur les affaires relevant de ce champ, 16 % sont repérées uniquement par une Nataff, 19 % sont repérées uniquement par une Natinf de la liste des infractions liées aux stupés (la Nataff donnée à l'arrivée au parquet relevant d'autres contentieux) et 65 % sont repérées à la fois par une Natinf et une Nataff. Une définition du champ d'étude à partir de la seule Natinf, exclurait de l'analyse les 16 % identifiés grâce à la seule Nataff (cas des affaires qui n'ont pas encore été traitées par les parquets ou qui ne donnent pas lieu à des poursuites). Par ailleurs, dans certains cas, la Natinf ne peut être rattachée à un champ que par l'observation des circonstances aggravantes renseignées par les tribunaux. Une nomenclature de ces circonstances a été créée et utilisée dans la détermination des champs contentieux. La Justice peut repérer certaines circonstances aggravantes, parfois renseignées dans l'applicatif Cassiopée et décrivant la situation de manière plus précise que le code Natinf. Ainsi, certaines infractions pourront être accompagnées de la circonstance aggravante "avec usage ou sous l'emprise de stupéfiants", si la personne chargée de l'enregistrement de la procédure a pris soin de préciser la nature des circonstances. Ce cas de figure, qui ne correspond pas aux exigences des textes, est toutefois plutôt rare, particulièrement dans le contentieux des stupéfiants (où moins de 45 affaires sont concernées).

Les services de police et de gendarmerie ont, eux, un recours systématique à la Natinf. Le code Nataff n'est donc pas utilisé par le SSM-SI. Les outils LRPPN et LRPGN permettent de recueillir certaines caractéristiques précisant l'infraction, lorsque son libellé est général. Par exemple, elles peuvent concerner le lien entre l'auteur et la victime (conjoint, ascendant...) ou son mode de commission (avec arme...). Ces éléments peuvent être utilisés pour préciser le champ contentieux et renforcer l'exhaustivité des populations étudiées.

#### **4. Origine et transmission des affaires**

Selon les circonstances dans lesquelles l'infraction est révélée et les modalités procédurales de l'enquête initiale, les informations relatives à la procédure seront enregistrées différemment dans les logiciels applicatifs des deux ministères et comptées statistiquement à une étape différente de la procédure.

Ainsi, certaines infractions sont-elles dénoncées directement au procureur de la République, par le biais d'une plainte, qui est alors enregistrée au parquet dans le logiciel Cassiopée, avant d'être envoyée en enquête aux services de police ou de gendarmerie. De la même façon, certaines infractions sont dénoncées au procureur de la République par d'autres administrations, fiscale ou douanière par exemple, et sont susceptibles elles aussi d'être adressées par la Justice aux services enquêteurs.

Certaines infractions sont révélées directement aux services enquêteurs par les témoins ou les victimes, d'autres débutent immédiatement par la constatation par les enquêteurs eux-mêmes de l'infraction. Dans ces autres cas, les services enquêteurs avisent immédiatement le parquet, qui peut prendre certaines décisions par téléphone dans le cadre d'un traitement en temps réel.

Pour les affaires menées sous l'autorité du Procureur, le premier événement enregistré informatiquement dans la procédure sera donc l'enquête de police ou de gendarmerie, qui sera transmise par les enquêteurs à l'issue de leurs investigations en vue d'une décision d'orientation. Cette décision peut porter sur l'opportunité et la décision de poursuivre ou de classer l'affaire sans suite, elle peut aussi consister en une demande d'investigations complémentaires, auquel cas il s'agira d'un retour en enquête.

Dans tous les cas où la juridiction, parquet ou juge d'instruction notamment, adresse aux services de police et de gendarmerie une demande d'enquête, qu'il s'agisse d'une enquête initiale ou d'un retour en enquête, ces derniers enregistreront et comptabiliseront les faits constatés et les auteurs présents dans la procédure à l'issue de leurs investigations, au moment de retourner les procès-verbaux à la juridiction, comme une nouvelle affaire, sauf si l'affaire était issue de leurs services à l'origine.

Pour que les champs étudiés par les deux ministères soient comparables, la Justice doit restreindre son analyse aux seules affaires qui lui ont été transmises par la police nationale ou la gendarmerie nationale. La SDSE effectue un filtre sur la variable émetteur de l'événement de saisine (ou du premier événement de l'affaire si l'événement de saisine est manquant). Il existe six types d'émetteurs : police, gendarmerie, justice, administration et personnes (victimes, témoins...) et autres. Grâce à ce filtre sont conservées par la Justice les seules affaires dont l'émetteur de saisine a été la police ou la gendarmerie.

La transmission des dossiers des services enquêteurs vers le parquet s'accompagne de plus en plus fréquemment d'une transmission directement opérée entre les applicatifs informatiques des différents services, Cassiopée, LRP GN et LRP PN. Dans ce cas, le parquet peut décider, à réception du dossier papier, d'importer de manière automatisée les données informatiques transmises par les services de police et de gendarmerie. Cette procédure exige cependant un contrôle important de conformité des informations figurant dans le dossier papier et dans le dossier électronique. Les données figurant dans le dossier électronique des services enquêteurs peuvent faire l'objet de modifications ou de corrections lors de son traitement par la Justice. La qualification des faits retenus est ainsi susceptible d'être



différente entre l'information transmise par le Ministère de l'Intérieur et celle sur laquelle est initiée la procédure en Justice.

L'examen par la Justice en vue d'une importation automatique est plus fréquent lorsque les affaires sont susceptibles d'être poursuivies. En effet, 99,5 % des affaires<sup>7</sup> ayant fait l'objet d'une procédure automatique ont une Natinf contre 47 % des affaires saisies sous Cassiopée et non directement importées. En tous les cas, même lors d'une importation directe, la Natinf attribuée n'est pas directement celle donnée par les services de l'Intérieur. En effet, au sein du ministère de la Justice, c'est la tâche des magistrats, du parquet ou du siège, de procéder à la qualification juridique et, à partir de cette qualification des faits, de choisir la Natinf appropriée. Le choix de la Natinf n'est donc en principe pas confié aux agents chargés de l'enregistrement, qui utilisent le plus souvent la nomenclature spécifique prévue à cet effet, c'est-à-dire la Nataff.

La part des auteurs dont l'affaire a été importée directement a fortement progressé pour la police nationale jusqu'à atteindre 40 % en avril 2015, date de la fin de la généralisation du déploiement du LRP PN dans les commissariats. Elle semble stagner autour de 60 %, pour la gendarmerie nationale, pour laquelle le déploiement est terminé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Cette stagnation semble trouver son origine dans des problèmes techniques de qualité des réseaux, de formation des personnes en charge de cette opération ou de difficulté d'utilisation. Pour le dernier trimestre 2014, la procédure d'import direct concerne respectivement 56 % et 24 % des affaires pour la gendarmerie et pour la police. Il est possible d'imaginer une augmentation de ces taux dans les années à venir.

- **Les affaires renvoyées par la Justice, pour enquête, à la police ou la gendarmerie**

Dans certains cas, la Justice peut demander aux services de police ou gendarmerie de mener une enquête, soit pour préciser une affaire transmise par ces derniers, soit pour éclairer une affaire reçue d'un autre type d'acteur (plainte directe, administration...). Il se peut ainsi qu'un même auteur impliqué dans une affaire figure dans deux procédures différentes envoyées par des services de l'Intérieur, à diverses phases de l'affaire. Il n'est pas possible de repérer ces "doubles comptes" ni a fortiori d'en mesurer l'ampleur.

Les bases de données du ministère de la Justice permettent en revanche de repérer les affaires ayant fait l'objet d'une enquête : la SDSE ne compte alors pas une enquête comme une nouvelle affaire, mais l'enregistre comme une phase de la procédure. Il est donc possible de comptabiliser, en affaires et en auteurs, le nombre d'enquêtes réalisées par la police ou la gendarmerie à la demande de la Justice, et ainsi d'apporter un éclairage, même partiel, sur cette source possible d'écart entre les statistiques des deux ministères, quand bien même elle reste mineure.

---

<sup>7</sup> Pourcentage calculé sur les affaires nouvelles de l'année 2014

## II. Zoom sur les infractions liées aux stupéfiants

### 1. Comparaison des statistiques Justice/Intérieur

Les infractions liées aux stupéfiants constituent un champ particulièrement intéressant pour une confrontation des statistiques Intérieur et Justice, notamment parce que les données publiées par les deux ministères montrent ces dernières années des écarts importants. Ainsi en 2014, les services de police et de gendarmerie enregistraient quelques 210 000 personnes mises en cause pour des infractions à la législation sur les stupéfiants, quand le ministère de la Justice n'en recensait qu'un peu plus de 160 000. L'étude menée ici présente l'avantage de déterminer un champ précis, borné de manière à la fois temporelle, spatiale et conceptuelle, de sorte que la comparaison entre les deux sources y est pertinente. Le travail préalable de délimitation permet de mesurer les écarts et, le cas échéant, de comprendre l'origine des différences.

Par ailleurs, le traitement de cette délinquance spécifique fait l'objet de préoccupations institutionnelles importantes : les deux ministères sont régulièrement interrogés à ce sujet, notamment par le parlement, ce qui nécessite la construction de données de qualité pour alimenter la réflexion et répondre aux questions.

Cette étude permet de faire le lien entre l'Intérieur et la Justice et de suivre, en volume, le parcours des mis en cause par la police ou la gendarmerie dans le système judiciaire, jusqu'à leur éventuelle condamnation.

#### • Résultats généraux

Concernant les infractions liées aux stupéfiants commises au quatrième trimestre de l'année 2014 en France métropolitaine, le ministère de l'Intérieur dénombre 37 200 procédures avec auteurs identifiés et 48 500 mis en cause (**cf. Tableau 1**). Sur une période et un contentieux similaires, le ministère de la Justice compte 40 200 affaires et 46 500 auteurs, pour la seule origine police ou gendarmerie. La différence est donc d'environ 3 000 affaires et 2 000 auteurs, soit un écart relatif entre les données de la Justice et celles de l'Intérieur de + 7 % en affaires et - 4 % en auteurs. La différence est plus importante pour le nombre d'affaires dans les statistiques provenant de la gendarmerie nationale : côté SSM-SI, on repère 10 593 affaires et 14 440 auteurs transmis aux parquets par la gendarmerie, contre respectivement 13 911 et 15 933 pour la SDSE (soit un écart de 3 300 affaires et 1 500 auteurs). Pour la police, la différence représente environ 350 affaires mais près de 3 500 auteurs. La dernière unité de compte, autrement dit l'infraction-auteur, ne peut fournir de comparaison fiable que pour l'origine police nationale. En effet, il est impossible avant fin 2015 dans le système d'information de la gendarmerie de relier les infractions à leurs auteurs. Le SSM-SI dénombre 38 423 infractions-auteur relevées par les seuls services de police ; la SDSE en compte 42 935, soit un écart de 4 500 infractions-auteur.

**Tableau 1 - Comparaison des statistiques des ministères de l'Intérieur et de la Justice**

		Nombre d'affaires	Nombre d'auteurs	Nombre d'infractions-auteurs stups <sup>8</sup>
Origine police ou gendarmerie	Ensemble SSM-SI	37 204	48 526	
	Ensemble SDSE	40 161	46 492	64 289
	police (SSM-SI)	26 611	34 086	38 423
	police (SDSE)	26 250	30 559	42 935
	gendarmerie (SSM-SI)	10 593	14 440	
	gendarmerie (SDSE)	13 911	15 933	21 354

*LECTURE : pour des faits commis au quatrième trimestre de l'année 2014, le SSM-SI dénombre 37 204 affaires concernant les stupéfiants, en France métropolitaine. Sur la même période, la SDSE en dénombre 40 161.*

*SOURCES : Ministère de l'Intérieur, SSM-SI, extraction en mai 2016 ;*

*Ministère de la Justice, SDSE – SID – extraction en septembre 2015.*

*CHAMP : affaires avec auteur(s) enregistrées par les parquets de France métropolitaine, transmises par les services de police et de gendarmerie et comportant au moins une Natinf ou une Nataff liée aux stupéfiants pour des faits commis au cours du dernier trimestre 2014.*

Plus de 65 % des 40 161 affaires de stupéfiants dénombrée par la SDSE au quatrième trimestre 2014 sont transmises par la police nationale, le reste (13 911 affaires, soit 35 % de l'ensemble) venant de la gendarmerie nationale (**cf. Tableau 2**). 13 916 affaires ont été importées dans Cassiopée directement depuis les logiciels de la police ou de la gendarmerie ; l'importation étant réalisée lorsque l'affaire semble poursuivable, la Justice attribue alors une Natinf dans plus de 99 % des cas. La double détermination de ce champ par la nature d'infraction et par la nature d'affaire est satisfaisante : si 66 % des affaires détiennent à la fois au moins une Natinf et au moins une Nataff du champ des stupéfiants, on repère 15 % des affaires uniquement par le biais de la Nataff et 19 % uniquement grâce à la présence d'une Natinf en lien avec les stupéfiants. Les deux variables sont donc complémentaires.

En ce qui concerne les 8 430 auteurs repérés uniquement grâce à la présence d'une Nataff du contentieux des stupéfiants, il est impossible de calculer un nombre d'infractions-auteur puisque, par définition, aucune Natinf n'est disponible pour ces auteurs. Afin de ne pas fausser les comptes, il a été décidé, par convention, d'attribuer une infraction du champ des stupéfiants à chaque auteur repéré par la seule Nataff (d'où la répétition du 8 430 pour les infractions-auteur venant de la Nataff). Il n'y a cependant pas de moyen de savoir si ces auteurs ont commis plus d'une infraction ou si certains auteurs d'une affaire impliquant les stupéfiants n'ont personnellement pas été mis en cause pour l'aspect "stupéfiants" de l'affaire.

Les résultats observés sont relativement proches et sont susceptibles d'être encore affinés par une meilleure compréhension des méthodes de transmission de dossier d'une institution à l'autre, par l'amélioration de la précision des données issues des services de la gendarmerie nationale et par une meilleure appréhension du contentieux routier.

<sup>8</sup> Pour simplifier, les infractions liées au contentieux des stupéfiants pourront être abrégées en infractions "stups" dans la suite du document.

**Tableau 2 – Nombre d'affaires, d'auteurs et d'infractions-auteurs ayant une origine police ou gendarmerie (SDSE)**

		Nombre d'affaires	Nombre d'auteurs	Nombre d'infractions-auteur stups
<b>Ensemble police / gendarmerie</b>		<b>40 161</b>	<b>46 492</b>	<b>64 289</b>
<i>dont import direct</i>		13 916	15 799	19 228
<b>Entrée dans le champ par ...</b>	Nataff	5 831	8 430	8 430 <sup>(e)</sup>
	Natinf	7 663	7 820	8 866
	Natinf et Nataff	26 667	30 242	46 993
<b>Origine</b>	police	26 250	30 559	42 935
	gendarmerie	13 911	15 933	21 354

*Lecture : pour des faits commis au quatrième trimestre 2014, la SDSE compte 40 161 affaires stups avec auteur(s), en France métropolitaine. 13 916 d'entre elles ont été importées directement sous Cassiopée depuis les logiciels police ou gendarmerie. Sur l'ensemble des 40 161 affaires, 5 831 ont été comprises dans le champ uniquement en raison d'une Nataff de stupéfiant (G11 à G17) ; 7 663 uniquement en raison d'une Natinf stups ; 26 667 possèdent à la fois une Nataff et une Natinf liées au champ des stupéfiants. En outre, la décomposition des deux origines est la suivante : 26 250 affaires proviennent de la police, tandis que 13 911 arrivent de la gendarmerie.*

*(e) signifie "estimé", voir explication dans le corps du texte.*

*Source : Ministère de la Justice, SDSE – SID – extraction en septembre 2015.*

*Champ : affaires avec auteur(s) enregistrées par les parquets de France métropolitaine, transmises par les services de police et de gendarmerie et comportant au moins une Natinf ou une Nataff liée aux stupéfiants pour des faits commis au cours du dernier trimestre 2014.*

- **Les enquêtes confiées par la justice à la police ou à la gendarmerie**

Parmi les auteurs repérés pour une infraction liée aux stupéfiants en France métropolitaine au dernier trimestre 2014, quel que soit le service à l'origine de la transmission de l'affaire à la Justice, 10 % ont fait l'objet d'un départ ou d'un retour en enquête.

**Tableau 3 – Nombre d'auteurs dans les enquêtes diligentées par la police, la gendarmerie ou un autre service (SDSE)**

	Nombre d'auteurs total	Nombre d'auteurs avec enquête	Nombre d'auteurs avec enquête destinataire police	Nombre d'auteurs avec enquête destinataire gendarmerie	Nombre d'auteurs avec enquête autre destinataire
<b>Toutes origines</b>	<b>48 157</b>	<b>4 683</b>	<b>2 205</b>	<b>1 846</b>	<b>632</b>
Police	30 559	1 911	1 218	368	325
Gendarmerie	15 933	1 728	382	1 098	248
Autre origine	1 665	1 044	605	380	59

*Lecture : pour des faits commis au quatrième trimestre de l'année 2014, on dénombre 48 157 auteurs mis en cause dans le contentieux des stupéfiants (toutes origines confondues); 30 559 auteurs ont été transmis par la police et 15 933 par la gendarmerie. 4 683 auteurs ont connu une enquête diligentée lors de la "phase justice". 2 205 auteurs ont bénéficié d'une enquête "justice" dont le destinataire a été la police ; parmi eux, 1 218 avaient une origine initiale police. Enfin, 632 auteurs ont eu une enquête réalisée par un autre service que la police ou la gendarmerie.*

*Source : Ministère de la Justice, SDSE – SID – extraction en septembre 2015.*

*Champ : infractions en lien avec les stupéfiants commises au quatrième trimestre 2014 en France métropolitaine, toutes origines confondues.*

Pour 2 205 auteurs, les investigations ont été confiées à la police nationale (**cf. Tableau 3**) ; parmi eux, 55 % provenaient déjà des services de police et n'ont donc, en principe, pas été dénombrés une deuxième fois. En revanche, les 382 auteurs traités à l'origine par la gendarmerie, ainsi que les 605 auteurs ayant eu une autre origine (administration, personnes...) et confiés à la police pour enquête, figurent comme auteurs à part entière dans les logiciels de la police : il faut donc les ajouter aux dénombrements de la SDSE (987 auteurs). En procédant de même avec les enquêtes réalisées par la gendarmerie nationale, on récupère 368 auteurs d'origine police et 380 auteurs d'autres origines dont l'enquête a été comptée en plus par la gendarmerie, soit 748 auteurs. Les 632 enquêtes réalisées par un autre service ne sont pas comptabilisées par l'Intérieur. Aussi l'ensemble constitue-t-il un total de 1 735 auteurs, à rajouter aux chiffres de la Justice.

**Tableau 4 - Comparaison des statistiques des ministères de l'Intérieur et de la Justice, pour les auteurs, en tenant compte des enquêtes justice**

	Nb auteurs dont enquêtes SDSE	Nb auteurs SSMSI	Ecart entre SSMSI et SDSE
<b>Ensemble</b>	<b>48 227</b>	<b>48 526</b>	<b>299</b>
Police	31 546	34 086	2 540
Gendarmerie	16 681	14 440	-2 241

***Lecture :** pour des faits commis au quatrième trimestre de l'année 2014, le SSM-SI dénombre 49 697 auteurs d'infractions stupés, en France métropolitaine. Sur la même période, la SDSE en dénombre 48 227 en tenant compte des enquêtes transmises aux services de police et de gendarmerie. L'Intérieur dénombre donc 1 470 auteurs de plus que la Justice sur cette période : 3 711 auteurs de plus pour la police et 2 241 auteurs de moins pour la gendarmerie.*

***Sources :** Ministère de l'Intérieur, SSM-SI, extraction en mai 2016 ;  
Ministère de la Justice, SDSE – SID – extraction en septembre 2015.*

***Champ :** affaires avec auteur(s) enregistrées par les parquets de France métropolitaine, transmises par les services de police et de gendarmerie et comportant au moins une Natinf ou une Nataff liée aux stupéfiants pour des faits commis au cours du dernier trimestre 2014, ajoutées aux enquêtes demandées par la Justice.*

Ainsi, la différence du nombre d'auteurs relevant du contentieux des stupéfiants entre les deux ministères est de 300 auteurs : 48 227 auteurs pour la SDSE et 48 526 pour le SSM-SI (**cf. Tableau 4**).

- **Spécificité du contentieux des stupéfiants**

Le champ du contentieux lié aux stupéfiants est hétérogène : il recouvre des infractions aussi diverses que le trafic, le transport, la provocation à l'usage, l'usage simple ou les infractions de circulation après usage de stupéfiants. Cette diversité pose le problème de la répartition des infractions : par exemple, alors que l'Intérieur décrit dans une seule catégorie d'infractions la détention de stupéfiants et l'usage de stupéfiants, la Justice distingue les deux catégories de détention et d'usage, qui constituent des infractions différentes (ce qu'illustre l'existence de la Nataff G14, "Détention de stupéfiants"). En outre, certaines infractions sont difficilement repérables : la gendarmerie nationale n'intègre pas les délits routiers dans l'analyse actuelle produite à partir de l'état 4001, alors que la police le fait quand le délit routier comporte une composante "usage de stupéfiants". Une liste de 108 Natinf a été

définie<sup>9</sup> et a servi de base aux constructions statistiques des deux ministères ; la Justice a en outre rajouté les 7 Nataff liées aux stupéfiants (G11 à G17) pour compléter son champ. Toutes les procédures comportant au moins une infraction liée aux stupéfiants ont été retenues, ainsi que tous les auteurs ou mis en cause se voyant reprocher au moins une de ces infractions dans ces procédures.

**Tableau 5 – Croisement du nombre de Natinf par affaire et du nombre de Natinf liées au contentieux des stupéfiants par affaire (SDSE)**

	Nombre d'affaires avec au moins une Natinf	Nombre d'infraction "stups" par affaire								
		1	2	3	4	5	6	7	8	9
<b>Nombre total d'infractions de l'affaire</b>	34 330	26 597	4 212	1 364	1 254	706	134	45	14	4
1	21 697	21 697	.	.	.	.	.	.	.	.
2	6 168	3 015	3 153	.	.	.	.	.	.	.
3	2 721	1 077	611	1 033	.	.	.	.	.	.
4	1 851	429	249	192	981	.	.	.	.	.
5	1 118	201	104	77	148	588	.	.	.	.
6	417	93	47	33	79	69	96	.	.	.
7	189	44	26	16	21	28	21	33	.	.
8	88	22	11	6	12	14	5	8	10	.
9	43	8	7	4	9	4	6	2	2	1
10	20	9	.	1	3	1	3	2	1	.
11	10	1	3	1	1	1	2	.	.	1
12	2	.	1	.	.	.	.	.	.	1
13	3	1	.	.	.	.	.	.	1	1
16	1	.	.	.	.	1	.	.	.	.
19	1	.	.	1	.	.	.	.	.	.
21	1	.	.	.	.	.	1	.	.	.

**Lecture :** 34 330 affaires sont entrées dans le champ des stupéfiants par une Natinf (ou une Natinf et une Nataff). 21 697 d'entre elles comprennent une seule infraction de stups ; 3 015 comprennent deux Natinf dont une seule liée au contentieux des stupéfiants et 3 153 comprennent deux Natinf qui sont toutes les deux du domaine des stupéfiants.

**Source :** Ministère de la Justice, SDSE – SID – extraction en septembre 2015.

**Champ :** affaires avec auteur(s) enregistrées par les parquets de France métropolitaine et transmises par les services de police et de gendarmerie et comportant au moins une infraction liée aux stupéfiants commise au cours du dernier trimestre 2014.

En matière de stupéfiants, les affaires et les qualifications sont parfois complexes. La Justice dénombre, en septembre 2015, 34 330 affaires transmises par la police ou la gendarmerie, comportant des infractions du champ des stupéfiants commises au cours du dernier trimestre 2014 et identifiées par une Natinf du champ (cf. **Tableau 5**). Plus de 36 % d'entre elles (soit 12 633 affaires) sont composées de plusieurs infractions, le maximum étant de 21 infractions (dont 6 liées aux stupéfiants) pour une même affaire. En outre, pour 20 % de l'ensemble de ces affaires, il y a au moins une infraction qui n'appartient pas au groupe des 108 infractions liées aux stupéfiants. Ainsi, sur les 6 168 affaires du champ possédant deux Natinf associées, la moitié environ présente une infraction liée aux stupéfiants mais aussi une infraction qui n'appartient pas au contentieux, et qui est parfois plus grave que l'infraction de

<sup>9</sup> Voir annexes.

stupéfiants – dans ce cas la nature d'affaire (Nataff) ne relèvera pas des stupéfiants, ce qui complique l'analyse de ce contentieux.

De semblables remarques sont possibles pour les affaires entrées dans le champ des stupéfiants par une Nataff (**cf. Tableau 6**). Au quatrième trimestre 2014, la SDSE compte 32 498 affaires d'origine police ou gendarmerie qui sont entrées dans le contentieux par le biais d'une Nataff de stupéfiants (Nataff G11 à G17 dans la nomenclature<sup>10</sup> utilisée par la Justice). 82 % d'entre elles ont aussi une Natinf relevant du champ des stupéfiants. 28 % de l'ensemble (soit 9 222 affaires) ont entre deux ou trois Nataff dont au moins une du groupe des stupéfiants, la borne supérieure de trois étant due aux limites des bases de données qui ne permettent pas d'attribuer plus de trois Nataff à une même affaire. En outre, pour 13 % de l'ensemble de ces affaires, il existe au moins une Nataff qui n'appartient pas au groupe des stupéfiants.

**Tableau 6 – Croisement du nombre de Nataff par affaire et du nombre de Nataff liées au contentieux des stupéfiants par affaire (SDSE)**

	Nombre d'affaires avec au moins une Nataff stups	Nombre de Nataff stups par affaire		
		1	2	3
<b>Nombre total de Nataff de l'affaire</b>	32 498	26 990	3 883	1 625
1	23 276	23 276	.	.
2	5 854	2 569	3 285	.
3	3 368	1 145	598	1 625

*Lecture : pour des faits commis au quatrième trimestre de l'année 2014, 32 498 affaires avec auteur(s) transmises par la police ou la gendarmerie sont entrées dans le champ des stupéfiants par la Nataff (ou par une Natinf et une Nataff). Parmi ces affaires, 23 276 ont une seule Nataff (donc une Nataff stups à l'origine de l'entrée dans le champ) ; 2 569 ont deux Nataff, dont une seule liée au contentieux des stupéfiants (G11 à G17).*

*Source : Ministère de la Justice, SDSE – SID – extraction en septembre 2015.*

*Champ : affaires avec auteur(s) enregistrées par les parquets de France métropolitaine, transmises par les services de police et de gendarmerie et comportant au moins une Nataff liée aux stupéfiants pour des faits commis au cours du dernier trimestre 2014.*

- **Comparaison en auteur selon 4 groupes d'infractions**

Pour pallier l'hétérogénéité du contentieux des stupéfiants, différents groupes d'auteurs ont été constitués, selon les Natinf en présence. On verra d'abord la constitution de chacun des quatre groupes : "trafic", "usage", "route" et "autres"<sup>11</sup>. En matière de stupéfiants, il est très fréquent de retrouver plusieurs infractions de natures parfois différentes au sein d'une même affaire ou imputées à un même auteur (**cf. Tableau 5**). Pour cette raison, une typologie nécessite la fixation d'une règle de priorité des différentes infractions.

Ainsi, seront qualifiées de "trafic" toutes les affaires comportant au moins une infraction de détention, acquisition, transport ou cession, qu'elle soit ou non accompagnée d'une autre infraction.

Les affaires rattachées au groupe "route" ne concernent aucune infraction de trafic mais comportent au moins une infraction de conduite ou d'homicide ou de blessures involontaires, commis par un conducteur sous l'empire de stupéfiants. La présence d'une infraction connexe d'usage ne change pas la catégorie.

<sup>10</sup> La liste des NATAFF figure en annexe 1.

<sup>11</sup> Voir annexes.

La catégorie "autre" regroupe des cas dans lesquels une infraction d'usage est accompagnée de toute autre infraction. Elle concerne également les cas, moins nombreux, dans lesquels un usage de stupéfiants intervient comme circonstance aggravante d'une infraction pénale extérieure au champ de l'étude (violence volontaire, agressions sexuelles...).

Les affaires du groupe "usage" ne comportent qu'une infraction d'usage illicite de stupéfiant, à l'exclusion de toute autre infraction.

Ce découpage en sous-groupes d'infractions, avec cette règle de priorisation, permet d'éviter un comptage multiple des affaires ou auteurs concernés par plusieurs infractions et de ne pas regrouper des infractions de nature ou de gravité trop différentes.

En outre, en l'absence d'index statistique consacré à la détention de stupéfiants, les agents du ministère de l'Intérieur classent les infractions portant une Natinf de détention sous l'index 4001 "usage de stupéfiant". Ainsi, près de 30 % des infractions rattachées à cet index sont des infractions de détention. Il est également apparu que les infractions d'acquisition et de transport (représentant un plus faible volume) sont aussi susceptibles d'être rattachées à l'index usage lors de l'élaboration des statistiques pour l'état 4001 par le ministère de l'Intérieur. Une ventilation des personnes mises en cause par Natinf plutôt que par index de la nomenclature 4001 permet de rapprocher la proportion du sous-contentieux de "l'usage" dans les données issues du ministère de l'Intérieur de celle du ministère de la Justice.

Pour les données de la gendarmerie nationale, où les auteurs ne peuvent être reliés individuellement à l'infraction qu'ils ont commise lorsqu'il y en a plusieurs dans une affaire, la méthode est adaptée : l'algorithme de priorisation des infractions permet de caractériser des groupes de procédures. Les auteurs sont ensuite dénombrés par famille de procédures (trafic, route, usage, autre). En outre, les délits routiers n'entrant pas dans le champ de la comptabilisation statistique habituelle des crimes et délits ("hors 4001"), une large partie des procédures du sous-contentieux "route" n'est pas prise en compte dans ce travail lors de la comptabilisation des affaires avec auteurs.

Pour les données de la police nationale, il est possible de lier les infractions à leurs auteurs. Il est donc possible de constituer des groupes d'auteurs (trafic, route, usage ou autre), à partir des infractions pour lesquelles ils sont mis en cause et de l'algorithme de priorisation décrit plus haut. En outre, les délits routiers sont identifiables au même titre que les autres infractions dans les remontées statistiques de la police mobilisées ici.

Après répartition des auteurs entre les quatre sous-contentieux homogènes, on observe que le groupe modal pour la Justice est celui des "usages", qui rassemble 22 161 auteurs (origine police et gendarmerie), soit 46 % de l'ensemble (**cf. Tableau 7**).

Pour l'Intérieur, le groupe modal est le "trafic", avec 27 071 auteurs soit 56 % de l'ensemble, suivi par les 16 091 "usages" qui en constituent 33 %. La répartition est différente selon l'origine de l'affaire. Pour la gendarmerie nationale, où les auteurs sont dénombrés par famille de procédures et non par groupe-auteur (cf. supra), le groupe des procédures classées "trafic" rassemble 67 % des auteurs tandis que celui des "usages" regroupe 22% des auteurs. Il est normal que cette méthode conçue pour intégrer les données de la gendarmerie produise des chiffres concernant l'usage plus faibles : dès qu'une procédure associe un auteur d'usage et un auteur d'un autre groupe (trafic, route, autre), la procédure ainsi que les auteurs qui lui sont liés sera classée prioritairement dans cet autre groupe. Au contraire, l'approche en groupe d'auteur permettra, au sein de la même affaire, de distinguer les auteurs d'usage et les auteurs rattachés à un autre groupe. Pour la police nationale, les "trafics" et les "usages" constituent respectivement 51 % et 38 % des auteurs (contre 36 % et 52 % pour la Justice, sur le champ des affaires transmises par la police nationale).



**Tableau 7 – Comparaison du nombre d'auteurs Intérieur et Justice, selon les quatre groupes homogènes d'auteurs et en fonction de l'origine**

	Nombre d'auteurs police SSMSI		Nombre d'auteurs police SDSE		Nombre d'auteurs gendarmerie SSMSI		Nombre d'auteurs gendarmerie SDSE		Nombre d'auteurs total SSMSI		Nombre d'auteurs total SDSE	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
<b>Groupes d'auteurs</b>	<b>34 086</b>		<b>31 546</b>		<b>14 440</b>		<b>16 681</b>		<b>48 526</b>		<b>48 227</b>	
Trafic	17 355	50,9	11 428	36,2	9 716	67,3	4 752	28,5	27 071	55,8	16 180	33,5
Route	1 847	5,4	1 935	6,1	823	5,7	5 706	34,2	2 670	5,5	7 641	15,8
Autre	1 951	5,7	1 633	5,2	743	5,1	612	3,7	2 694	5,6	2 245	4,7
Usage	12 933	37,9	16 550	52,5	3 158	21,9	5 611	33,6	16 091	33,2	22 161	46,0

**Lecture :** pour des faits commis au quatrième trimestre de l'année 2014, la SDSE compte 48 227 auteurs d'infractions liées aux stupéfiants, en France métropolitaine. 16 180 sont répartis dans le groupe "trafic" (soit 33,5 % de l'ensemble), 7 641 dans le groupe "route", 2 245 dans le groupe "autres" et 22 161 dans le groupe "usage" (soit 46 %).

Sur la même période, le SSMSI compte 48 526 auteurs dans des procédures contenant au moins une infraction liées aux stupéfiants, en France métropolitaine. 27 071 sont répartis dans le groupe "trafic" (soit 55,8 % de l'ensemble), 2 670 dans le groupe "route", 2 694 dans le groupe "autres" et 16 091 dans le groupe "usage". Ces quatre groupes sont classés dans le tableau selon l'ordre de priorité défini dans la sous-partie A ; pour la gendarmerie : l'algorithme de priorisation des infractions permet de caractériser des groupes de procédures. Les auteurs sont ensuite dénombrés par famille de procédures (trafic, route, usage, autre). Une grande partie du champ "route" n'appartient pas au "4001" en gendarmerie et par conséquent est absent ici.

\* Les auteurs ont été classés dans les groupes selon la plus haute infraction commise d'après l'ordre de priorité défini. Par exemple, un auteur de trafic et d'usage compte pour 1 dans le groupe trafic.

**Source :** Ministère de la Justice, SDSE – SID – extraction en septembre 2015.

Ministère de l'Intérieur, SSMSI.

**Champ :** procédures avec mis en cause ou affaires avec auteurs enregistrées par les services de police et de gendarmerie en France métropolitaine et comportant au moins un fait constaté et une Natinf liée aux stupéfiants pour des faits commis au cours du dernier trimestre 2014.

Les auteurs du groupe des "trafics" sont, en moyenne, concernés par 2,1 infractions liées aux stupéfiants (cf. **Tableau 8**). Les auteurs rattachés aux groupes "route", "autre" et "usage" sont mis en cause en moyenne pour une unique infraction de stupe. En outre, les auteurs peuvent également se voir reprocher des infractions hors du champ des stupéfiants : côté Justice, l'ensemble des auteurs est suspecté pour 74 612 infractions tous champs compris, c'est-à-dire 64 289 infractions liés aux stupéfiants (86 %) et 10 323 infractions d'une autre nature (14 %). Les auteurs rattachés à plusieurs infractions sont ceux des groupes "trafic" (2,3 infractions en moyenne) et "autre" (2,4 en moyenne). En matière d'usage, le nombre d'auteurs est, par construction, égal au nombre d'infractions.

Côté Intérieur, où il n'est possible d'associer les infractions à leur auteur que pour la police nationale pour les infractions commises au 4<sup>ème</sup> trimestre 2014<sup>12</sup>, on dénombre en moyenne 2 infractions liées aux stupéfiants par auteur. Les infractions-auteur liées aux stupéfiants pèsent 85 % de l'ensemble des infractions-auteur du champ.

<sup>12</sup> Ce dénombrement est possible pour la gendarmerie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Tableau 8 – Répartition des auteurs et des infractions-auteurs transmises par la police et de la gendarmerie dans les quatre groupes homogènes d'auteurs (SDSE)**

	Nombre d'auteurs* hors enquête	% en colonne	Nombre d'infractions stups des auteurs du groupe**	Nb moyen d'infractions stups par auteur	Nombre d'infractions stups + hors stups des auteurs du groupe ***	Nb moyen d'infractions stups + hors stups par auteur
<b>Groupes d'infractions</b>	46 492	100	64 289	1,4	74 612	1,6
Trafic	15 261	32,8	32 043	2,1	35 270	2,3
Route	7 460	16,1	8 471	1,1	12 419	1,7
Autre	2 185	4,7	2 189	1,0	5 337	2,4
Usage	21 586	46,4	21 586	1,0	21 586	1,0

**Lecture :** pour des faits commis au quatrième trimestre de l'année 2014, la SDSE compte 46 492 auteurs d'infractions liées aux stupéfiants, en France métropolitaine (hors enquête). 15 261 sont répartis dans le groupe "trafic" (soit 32,8 % de l'ensemble), 7 460 dans le groupe "route", 2 185 dans le groupe "autres" et 21 586 dans le groupe "usage" (soit 46,4 %). Ces quatre groupes sont classés dans le tableau selon l'ordre de priorité défini dans la sous-partie A.

\* Les auteurs ont été classés dans les groupes selon la plus haute infraction commise d'après l'ordre de priorité défini. Par exemple, un auteur de trafic et d'usage compte pour 1 dans le groupe trafic.

\*\* On compte l'ensemble des infractions-auteurs des auteurs du groupe qui sont liées aux stupéfiants (trafic, route, usage, autres infractions liées aux stupéfiants). Par exemple, pour l'auteur de trafic et d'usage classé dans le groupe trafic, on comptera 2 infractions-auteurs stups dans le groupe trafic.

\*\*\* On compte l'ensemble des infractions-auteurs des auteurs du groupe, qu'elles soient liées aux stupéfiants (trafic, route, usage, autres infractions liées aux stupéfiants) ou non (par exemple, infraction de violence, de dégradation, etc. qui figure dans la même procédure pour le même auteur). Par exemple, pour l'auteur de trafic, d'usage et de violence classé dans le groupe trafic, on comptera 3 infractions-auteurs dans le groupe trafic.

**Source :** Ministère de la Justice, SDSE – SID – extraction en septembre 2015.

**Champ :** affaires avec auteur(s) enregistrées par les parquets de France métropolitaine, transmises par les services de police et de gendarmerie et comportant au moins une Natinf ou une Nataff liée aux stupéfiants pour des faits commis au cours du dernier trimestre 2014 (hors enquête).

Dans cette analyse, la SDSE a pris la convention suivante pour les 8 430 auteurs repérés uniquement par la Nataff (18 % des auteurs d'infractions relevant du contentieux des stupéfiants) : chaque auteur a commis une seule infraction et appartient à un seul groupe d'infraction. Cette convention conduit à une sous-estimation du nombre réel d'infractions de ces auteurs. Une analyse détaillée en annexe, après la présentation des Nataff et Natinf retenues, montre d'autres limites du repérage des infractions par la Nataff, qui conduisent aussi à une sous-estimation des auteurs et de leurs infractions dans les statistiques de la SDSE. Le groupe "usage" reprend la Nataff "usage de stupéfiant" (G11) et le groupe "trafic" les autres Nataff retenues (G12 à G17). Il n'y a aucune infraction estimée par la Nataff dans les groupes "route" et "autre" puisqu'il s'agit de faits repérés comme stupéfiants uniquement grâce à la Natinf.

- **Comparaison en infractions-auteur selon 4 groupes d'infractions sur le champ des affaires transmises uniquement par la police**

En imbriquant les trois éléments des Natinf, des Nataff et des enquêtes et en observant groupe par groupe le contentieux des stupéfiants tel qu'il a été relevé dans les logiciels de la police (dont les dénombrements sont possibles pour l'unité de compte des infractions-auteurs), il est possible d'observer précisément les points de divergence de chiffres entre Intérieur et Justice.

On a changé ici d'unité de compte, par rapport à l'analyse précédente. Il ne s'agit plus d'affecter un auteur à un groupe mais de classer les infractions selon leur nature propre. Ainsi, lorsqu'un auteur est mis en cause pour une infraction de trafic et une infraction d'usage, elles seront ici traitées séparément, chacune dans le groupe correspondant.

**Tableau 9 – Tableau récapitulatif des données comparables pour les infractions-auteur du domaine des stupéfiants uniquement transmises par la police**

	Nombre d'infractions-auteur stups SDSE	Nombre d'infraction stups d'après la Nataff SDSE	Nombre d'enquêtes police avec autre origine SDSE	Ensemble des inf-aut stups SDSE	Ensemble des infractions-auteurs stups SSMSI	Ecart SSMSI - SDSE
<b>Ensemble</b>	<b>36 041</b>	<b>6 894</b>	<b>987</b>	<b>43 922</b>	<b>45 105</b>	<b>1 183</b>
Trafic	16 649	2 809	527	19 985	21 646	1 661
Route	2 032	.	164	2 196	2 270	74
Autres	25	.	30	55	42	-13
Usage	17 335	4 085	266	21 686	21 147	-539

*Lecture : pour des faits commis au quatrième trimestre de l'année 2014, la SDSE dénombre 36 041 infractions en lien avec les stupéfiants dans des affaires transmises par la police uniquement. Parmi ces infractions, 16 649 sont liées à un trafic. En outre, la SDSE dénombre 6 894 auteurs dans des affaires transmises par la police et entrés dans le champ uniquement par la Nataff. Parmi ces auteurs, 2 809 sont impliqués dans une affaire de trafic. Enfin, 987 enquêtes réalisées par la police ont été signalées par un autre service à la Justice, dont 527 concernant le "trafic".*

*Sur la même période, le SSM-SI dénombre 45 105 infractions en lien avec les stupéfiants transmises par la police uniquement et 21 646 dans le groupe "trafic".*

*Source : Ministère de la Justice, SDSE – SID – extraction en septembre 2015.*

*Base des crimes et délits, SSMSI, extraction de mai 2016.*

*Champ : infractions liées aux stupéfiants commises au quatrième trimestre 2014 en France métropolitaine, origine police uniquement (hors enquête pour la SDSE).*

Pour le groupe des trafics, la SDSE compte 16 649 infractions-auteur dont l'affaire a été transmise au parquet par la police nationale (cf. **Tableau 9**). En outre, 2 809 auteurs se trouvent dans des affaires sans Natinf avec une Nataff de trafic et, considérant que chacun de ces auteurs se voit reprocher une infraction de trafic, on dénombre 2 809 infractions supplémentaires par la Nataff. Enfin, en ajoutant les 527 enquêtes réalisées par la police mais ayant eu une autre origine, la Justice dénombre au total 19 985 infractions-auteur repérées grâce aux services de police. L'écart est ainsi assez faible avec le dénombrement de l'Intérieur: le SSMSI compte en effet 21 646 infractions stups concernant les trafics, soit une différence de 1 661 infractions.

Pour le groupe "route", l'addition des 2 032 infractions-auteur et des 164 enquêtes (l'entrée par la nature d'affaire étant inexistante, puisque le phénomène routier n'est pas compris dans les

Nataff G11 à G17) permet à la Justice de compter 2 196 infractions, contre 2 270 pour le SSM-SI, ce qui est très proche.

Le groupe des "autres" est d'un effectif trop faible pour être significatif.

En additionnant les 4 085 Nataff aux 17 335 Natinf pour le groupe des infractions d'usage, l'écart entre les deux ministères est à nouveau minime : 21 686 infractions-auteurs pour la Justice et 21 147 pour l'Intérieur, soit moins de 600 infractions de différence.

La nomenclature commune de la Natinf, utilisée à la fois par la police nationale et par la Justice (hors auteur n'ayant qu'une Nataff), permet de confronter les résultats des quatre sous-contentieux au niveau des infractions relevées par la police pour chaque ministère. On peut ainsi comparer en détail les résultats obtenus selon le type d'infraction.

### **Les infractions de "trafic" relevées par la police**

Les infractions de type "trafic" constituent l'ensemble le moins homogène (cf. **Tableau 10**). Côté justice, on dénombre 16 649 infractions-auteurs de "trafic" relevées par la police uniquement (soit 73 % des 22 750 infractions-auteur "trafic" relevées par les services de police et de gendarmerie). Près de la moitié sont des détentions non autorisées de stupéfiants (44 % des trafics et 20 % des infractions stups, soit 7 322 infractions-auteur). Côté Intérieur, le nombre d'infractions-auteurs stups est plus élevé (21 646) et les détentions représentent 56 % du trafic et 27 % de la totalité du contentieux.

Viennent ensuite les transports non autorisés de stupéfiants (18 % des trafics et 8 % de l'ensemble du contentieux côté Justice, 14 % des trafics et 7 % de l'ensemble côté Intérieur) et les acquisitions non autorisées (17 % des trafics dans les données de la Justice, 13 % dans celles de l'Intérieur). Côté Justice, l'offre ou la cession non autorisée représente 13 % des infractions de ce type, l'importation non autorisée de stupéfiants, 2 % et les autres infractions de "trafic" représentent moins de 3 % de l'ensemble. Ces parts sont proches pour l'Intérieur (respectivement 10 %, 2 % et moins de 2 % mais la cession ou offre illicite de stupéfiants à personne pour sa consommation personnelle compte pour 3% des infractions-auteurs de trafic).

En additionnant ces 16 649 Natinf avec les 2 809 infractions provenant du champ des Nataff, on obtient 19 458 infractions-auteur, soit un écart entre les chiffres Justice et Intérieur de moins de 2 200 infractions-auteur.

**Tableau 10 – Nombre d’infractions-auteurs relevant du "trafic", origine police**

	Nb infs- auteur "trafic" SDSE	% colonne SDSE	Nb infs- auteur "trafic" SSMSI	% colonne SSMSI
<b>Infractions "trafic" repérées par la Natinf</b>	<b>16 649</b>	<b>100,0</b>	<b>21 646</b>	<b>100,0</b>
détention non autorisée de stupéfiants	7 322	44,0	12 055	55,7
transport non autorisé de stupéfiants	2 936	17,6	2 978	13,8
acquisition non autorisée de stupéfiants	2 781	16,7	2 794	12,9
offre ou cession non autorisée de stupéfiants	2 208	13,3	2 186	10,1
importation non autorisée de stupéfiants - trafic	375	2,3	513	2,4
cession ou offre de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle	273	1,6	741	3,4
détention de marchandise dangereuse pour la santé publique (stupéfiant) sans document justificatif régulier : fait réputé importation en contrebande	184	1,1	13	0,1
importation en contrebande de marchandise dangereuse pour la santé publique (stupéfiant)	154	0,9	0	0
emploi non autorisé de stupéfiants	115	0,7	66	0,3
transport de marchandise dangereuse pour la santé publique (stupéfiant) sans document justificatif régulier : fait réputé importation en contrebande	94	0,6	15	0,1
importation sans déclaration en douane applicable à une marchandise dangereuse pour la santé publique (stupéfiant)	35	0,2	5	0
importation non autorisée de stupéfiants commise en bande organisée - trafic	29	0,2	20	0,1
provocation à l'usage illicite ou au trafic de stupéfiants	22	0,1	41	0,2
non justification de ressources ou de l'origine d'un bien par une personne en relation habituelle avec l'auteur de crimes ou délits de trafic ou usage de stupéfiants	19	0,1	33	0,2
blanchiment: concours à une opération de placement, dissimulation ou conversion du produit d'un délit de trafic de stupéfiants	18	0,1	21	0,1
cession ou offre de stupéfiants à un mineur en vue de sa consommation personnelle	12	0,1	24	0,1
exportation non autorisée de stupéfiants - trafic	11	0,1	16	0,1
exportation en contrebande de marchandise dangereuse pour la santé publique (stupéfiant)	8	0	0	0
provocation à l'usage de substance présentée comme douée d'effet stupéfiant	7	0	11	0,1
cession ou offre de stupéfiants, dans un établissement d'enseignement ou d'éducation ou aux abords à l'occasion de l'entrée ou la sortie des élèves, à une personne en vue de sa consommation personnelle	7	0	10	0,1
recel de bien venant de la cession non autorisée de stupéfiants à autrui	7	0	5	0,0
production ou fabrication non autorisées de stupéfiants	4	0	46	0,2
blanchiment: aide à la justification mensongère de l'origine des biens et revenus de l'auteur d'un délit de trafic de stupéfiants	4	0	1	0
blanchiment: concours à une opération de placement, dissimulation ou conversion du produit d'importation non autorisée de stupéfiants en bande organisée	4	0	3	0
provocation directe de mineur de 15 ans à l'usage illicite de stupéfiants	3	0	6	0
réalisation d'une opération financière entre la France et l'étranger sur des fonds provenant d'infraction à la législation sur les stupéfiants : blanchiment douanier	3	0	0	0
provocation directe de mineur de plus de 15 ans à l'usage illicite de stupéfiants	2	0	3	0
blanchiment: concours à une opération de placement, dissimulation ou conversion du produit de l'organisation de groupement ayant pour objet une activité illicite en matière de stupéfiants	2	0	2	0
provocation directe de mineur de 15 ans à transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants	2	0	1	0
dissimulation de marchandise dangereuse pour la santé publique (stupéfiant) dans une cachette spécialement aménagée ou un espace détourné de sa destination normale : fait assimilé à une contrebande	2	0	0	0
obtention de stupéfiants au moyen d'ordonnance fictive ou de complaisance	1	0	1	0
recel de bien venant de la cession de stupéfiants à autrui pour sa consommation personnelle	1	0	6	0
organisation de groupement ayant pour objet une activité illicite liée aux stupéfiants	1	0	0	0
blanchiment: aide à la justification mensongère de l'origine des biens et revenus de l'auteur d'importation non autorisée de stupéfiants en bande organisée	1	0	5	0
provocation directe de mineur de plus de 15 ans à transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants	1	0	1	0
provocation directe de mineur à transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants dans un établissement d'enseignement ou d'éducation ou aux abords à l'occasion de l'entrée ou de la sortie des élèves	1	0	0	0
recel de bien provenant de trafic de stupéfiants importation ou exportation	0	0	5	0
aide à l'usage par autrui de stupéfiants	0	0	4	0
cession ou offre de stupéfiants dans un local administratif ou aux abords	0	0	4	0
recel de bien venant de la cession de stupéfiants à autrui pour sa consommation personnelle	0	0	4	0
non justification de ressources par personne fréquentant un mineur ayant activité de stupéfiants	0	0	2	0
provocation directe à usage ou trafic stupe dans local administré ou abords entrée sortie public	0	0	2	0
recel de somme venant de détention non autorisée de stupéfiants	0	0	2	0
blanchiment aide justification mensongère biens revenus auteur importation stupe en bande organisée	0	0	1	0
<b>Infractions "trafic" repérées par la Nataff uniquement *</b>	<b>2 809</b>	<b>.</b>	<b>.</b>	<b>.</b>

\*Les Nataff relevant du trafic étant les G12, G13, G14, G15, G16 et G17.

**Lecture :** pour des faits commis au quatrième trimestre de l'année 2014, la SDSE classe 16 649 infractions-auteurs dans le champ des stupéfiants relevant du "trafic". On dénombre notamment 7 322 infractions-auteurs de "détention non autorisée de stupéfiants", soit 44 % des "trafics". Sur la même période, le SSMSI dénombre 21 646 infractions-auteurs de "trafic". On dénombre notamment 12 055 infractions-auteurs de "détention non autorisée de stupéfiants", soit 55,7 des "trafics".

**Source :** Ministère de la Justice, SDSE – SID – extraction en septembre 2015.

Ministère de l'Intérieur, SSMSI.

**Champ :** infractions liées aux stupéfiants commises au quatrième trimestre 2014 en France métropolitaine et signalées par la police uniquement (hors enquête pour la SDSE).

### Les infractions de la "route" relevées par la police

Dans les données de la Justice, 69 % des infractions classées dans la catégorie "route" correspondent à des conduites d'un véhicule en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (cf. **Tableau 11**). Pour le ministère de l'Intérieur, les conduites délictuelles sous l'emprise de stupéfiants représentent 66% de la "route", soit une structure proche. La différence des chiffres "route" transmis par la police entre les deux institutions est donc réduite, avec environ 200 infractions-auteur de plus pour l'Intérieur, bien que les infractions routières soient plutôt constatées par la gendarmerie nationale (cependant, dans les données Intérieur de la gendarmerie, cette part est faible également<sup>13</sup> en raison de l'absence d'une partie de ce contentieux dans les MIS de la gendarmerie nationale - cf. supra).

**Tableau 11 – Nombre d'infractions-auteurs "route", origine police**

	Nb infs-auteur "route" SDSE	% colonne SDSE	Nb infs-auteur "route" SSMSI	% colonne SSMSI
<b>Infractions "route" repérées par la Natinf</b>	<b>2 032</b>	<b>100,0</b>	<b>2 270</b>	<b>100,0</b>
conduite d'un véhicule en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants	1 403	69,0	1 502	66,2
conduite d'un véhicule en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants et sous l'empire d'un état alcoolique	382	18,8	539	23,7
refus, par le conducteur d'un véhicule, de se soumettre aux analyses ou examens en vue d'établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants	180	8,9	188	8,3
récidive de conduite d'un véhicule en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants	25	1,2	0	0,0
blessures involontaires avec incapacité n'excédant pas 3 mois par conducteur de véhicule terrestre à moteur ayant fait usage de stupéfiants	23	1,1	24	1,1
récidive de conduite d'un véhicule en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants et sous l'empire d'un état alcoolique	9	0,4	6	0,3
homicide involontaire par conducteur de véhicule terrestre à moteur ayant fait usage de stupéfiants	7	0,3	8	0,4
blessures involontaires avec incapacité supérieure à 3 mois par conducteur de véhicule terrestre à moteur ayant fait usage de stupéfiants	2	0,1	2	0,1
blessures involontaires avec incapacité n'excédant pas 3 mois par conducteur de véhicule terrestre à moteur ayant refusé les vérifications destinées à établir une conduite après usage de stupéfiants	1	0,0	1	0,0

Pour le groupe "route", il n'y a pas d'infraction repérée par la Natinf uniquement.

**Lecture :** pour des faits commis au quatrième trimestre de l'année 2014, la SDSE classe 2 032 infractions-auteurs dans le champ des stupéfiants relevant de la "route". On dénombre notamment 1 403 infractions-auteurs de "conduite d'un véhicule en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants", soit 69 % de "route". Sur la même période, le SSMSI dénombre 2 270 infractions-auteurs de la "route". On dénombre notamment 1 502 infractions-auteurs de "conduite d'un véhicule en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants", soit 66,2 % de la "route".

**Source :** Ministère de la Justice, SDSE – SID – extraction en septembre 2015.

Ministère de l'Intérieur, SSMSI.

**Champ :** infractions liées aux stupéfiants commises au quatrième trimestre 2014 en France métropolitaine et signalées par la police uniquement (hors enquête pour la SDSE).

### Les infractions "autres stupéfiants" relevées par la police

Le groupe des infractions "autres", le plus faible en volume, rassemble pour la Justice 25 infractions-auteurs "autres stups" commises au dernier trimestre de 2014, auxquelles on ajoute les infractions-auteurs d'autres groupes, commises simultanément avec une infraction hors du champ des stupéfiants (cf. **Tableau 12**). Ce résultat est similaire pour l'Intérieur.

<sup>13</sup> Il y a 7,5 % des procédures qui sont classées "route" d'après la règle de décision sur la priorisation des infractions qu'elles contiennent, soit 6 % des mis en cause.

Il s'agit pour la plupart d'inexécutions d'un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants prononcé à titre de peine. Pour les auteurs, en revanche, on trouve dans le groupe "autres" trois types de profils :

- ceux qui ont commis uniquement une infraction "autre stupéfiant" (infractions liées aux stupéfiants n'entrant dans aucune des trois catégories trafic, route et usage) ;
- ceux qui ont commis une infraction "autre stupéfiant" et un usage (l'usage étant considéré comme moins grave) ;
- ceux qui ont commis une infraction ne relevant pas du champ stupéfiants et une infraction d'usage simple de stupéfiants. Ce dernier type permet de préserver l'homogénéité du groupe des "usages" simples, car l'infraction ne relevant pas des stupéfiants a une grande probabilité d'être plus grave que l'usage et pourrait à ce titre fausser les études en termes de réponse pénale.

**Tableau 12 – Nombre d'infractions de type "autre stupéfiants", origine police**

	Nb infs- auteur "autre" SDSE	% colonne SDSE	Nb infs- auteur "autre" SSMSI	% colonne SSMSI
<b>Infractions "autre" repérées par la Natinf</b>	<b>25</b>	<b>100,0</b>	<b>42</b>	<b>100,0</b>
inexécution d'un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants prononcé à titre de peine	11	44,0	36	85,7
violence par une personne agissant sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants sans incapacité	4	16,0	2	4,8
violence par une personne agissant sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours	3	12,0	1	2,4
blessures involontaires avec incapacité n'excédant pas 3 mois par agression d'un chien détenu par une personne manifestement ivre ou sous l'emprise de produits stupéfiants	3	12,0	1	2,4
viol commis par une personne agissant sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants	2	8,0	0	0,0
agression sexuelle par une personne agissant sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants	2	8,0	1	2,4
violence par personne agissant sous emprise stupéfiant sans incapacité lors manif sur voie publique	0	0,0	1	2,4

Pour le groupe "autre", il n'y a pas d'infraction repérée par la Nataff.

**Lecture :** pour des faits commis au quatrième trimestre de l'année 2014, la SDSE classe 25 infractions à la législation des stupéfiants dans la catégorie "autre stupéfiants". On dénombre notamment 11 inexécutions de stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de stupe, soit 44 % du groupe. Sur la même période, le SSMSI dénombre 42 infractions-auteurs du champ "autre stupéfiants".

**Source :** Ministère de la Justice, SDSE – SID – extraction en septembre 2015.

Ministère de l'Intérieur, SSMSI.

**Champ :** infractions liées aux stupéfiants commises au quatrième trimestre 2014 en France métropolitaine et signalées par la police (hors enquête pour la SDSE).

### Les infractions "d'usage" relevées par la police

Le groupe des usages est beaucoup moins vaste en types d'infractions possibles mais nettement plus fourni en nombre d'auteurs concernés (cf. **Tableau 13**). Il constitue à lui seul 48 % de l'ensemble des infractions police, repérées par la Natinf, liées aux stupéfiants recensées côté Justice et 47 % côté Intérieur. La quasi-totalité des infractions de ce groupe sont portées par la Natinf d'usage illicite de stupéfiants.

En additionnant les résultats Natinf et Nataff de la Justice, on obtient 21 420 infractions-auteurs, soit un écart de moins de 300 avec les 21 147 infractions-auteur dénombrées par l'Intérieur.

**Tableau 13 – Nombre d’infractions du groupe "usage", origine police**

	Nb infs- auteur "usage" SDSE	% colonne SDSE	Nb infs- auteur "usage" SSMSI	% colonne SSMSI
<b>Infractions "usage" repérées par la Natinf</b>	<b>17 335</b>	<b>100,0</b>	<b>21 147</b>	<b>100,0</b>
usage illicite de stupéfiants	17 334	100,0	21 140	100,0
usage illicite de stupéfiants par personne chargée de mission de service public	1	0	1	0,0
usage illicite de stupéfiants par le personnel d'une entreprise de transport terrestre exerçant des fonctions mettant en cause la sécurité du transport	0	0	6	0,0
<b>Infractions "usage" repérées par la Nataff uniquement *</b>	<b>4 085</b>	<b>.</b>	<b>.</b>	<b>.</b>

\* La Nataff du groupe usage étant la G11.

**Lecture :** pour des faits commis au quatrième trimestre de l'année 2014, la SDSE dénombre 17 335 infractions de stupéfiants "d'usage". On dénombre notamment 17 334 infractions pour "usage illicite de stupéfiants". Sur la même période, le SSMSI dénombre 21 147 infractions-auteurs relevant des "usages". Il s'agit aussi essentiellement d'infractions d'usage illicite de stupéfiants.

**Source :** Ministère de la Justice, SDSE – SID – extraction en septembre 2015.

Ministère de l'Intérieur, SSMSI.

**Champ :** infractions du champ des stupéfiants commises au quatrième trimestre 2014 en France métropolitaine et signalées à la Justice par la police (hors enquête pour la SDSE).

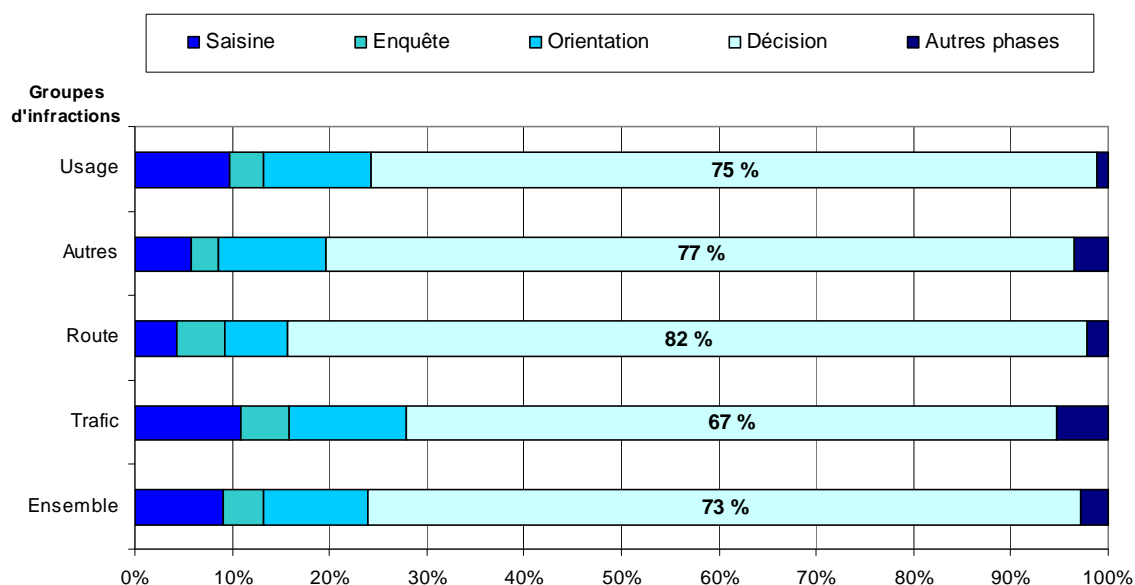


## 2. Réponse pénale

L'une des missions du groupe de travail consistait à déterminer le traitement par la Justice des auteurs transmis par le ministère de l'Intérieur. Il convient donc de s'intéresser à l'étude de la réponse pénale pour le contentieux des stupéfiants.

Jusqu'ici, pour les besoins de la comparaison, le champ observé était celui des infractions commises au dernier trimestre de l'année 2014. Or toutes les affaires dont les faits ont été commis à cette époque ne se trouvaient pas au même stade d'avancement, lors de l'extraction de Cassiopée réalisée en septembre 2015. En effet, si 73 % des auteurs d'infractions en lien avec les stupéfiants avaient fait l'objet d'une décision (classement, ordonnance pénale ou jugement du tribunal), ils étaient 9 % à être toujours en phase de saisine, 4 % à être visés dans une enquête demandée par la Justice et 11 % à être orientés sans avoir encore fait l'objet d'une décision (cf. **Graphique 1**). L'avancement de l'affaire diffère, en outre, selon le groupe dans lequel se trouve l'auteur : alors que 82 % des mis en cause dans le contentieux routier ont déjà bénéficié d'une décision, la proportion n'est que de 67 % pour les auteurs de trafic de stupéfiants, mettant en mouvement des procédures plus longues et qui nécessitent des investigations complexes.

**Graphique 1 – Avancement de l'affaire pour les auteurs d'infractions aux stupéfiants commises au quatrième trimestre 2014 et transmises par la police ou la gendarmerie**



**Lecture :** 10 % des auteurs du groupe "usage" ayant commis une infraction du champ des stupéfiants au dernier trimestre 2014 sont toujours en phase de saisine en septembre 2015. 3 % des auteurs de ce groupe font l'objet d'une enquête, 12 % ont été orientés et 75 % ont bénéficié d'une décision (classements ou poursuites devant le TC).

**Source :** Ministère de la Justice, SDSE – SID – extraction en septembre 2015.

**Champ :** auteurs d'infractions en lien avec les stupéfiants commises au quatrième trimestre 2014 en France métropolitaine, origine police ou gendarmerie.

Etant donnée cette répartition, l'étude de l'avancement sur des affaires non terminées introduirait un biais : les jugements "longs" (comme l'instruction, la citation directe ou les procédures concernant les mineurs) seraient imparfaitement pris en compte, car ils n'auraient

pas eu le temps de parvenir jusqu'à la phase décision (on peut citer l'exemple de l'instruction, dont la durée moyenne s'élève à plus de deux ans et demi entre la saisine et le jugement, dans le contentieux des stupéfiants). Nous avons donc été confrontés à la nécessité de changer de période de référence pour l'étude de la réponse pénale, afin de sélectionner un segment de données où toutes les procédures soient également observables.

**Tableau 14 – Nombre d'auteurs dans chaque groupe pour les deux champs distincts utilisés à fin d'étude de la réponse pénale (SDSE)**

	Faits commis au 4 T 2014		Affaires finies en 2014	
	Nb auteurs	% colonne	Nb auteurs	% colonne
<b>Ensemble</b>	<b>46 492</b>	<b>100</b>	<b>196 962</b>	<b>100</b>
Trafic	15 261	32,8	63 244	32,1
Route	7 460	16,1	29 406	14,9
Autres	2 185	4,7	7 979	4,1
Usage	21 586	46,4	96 333	48,9

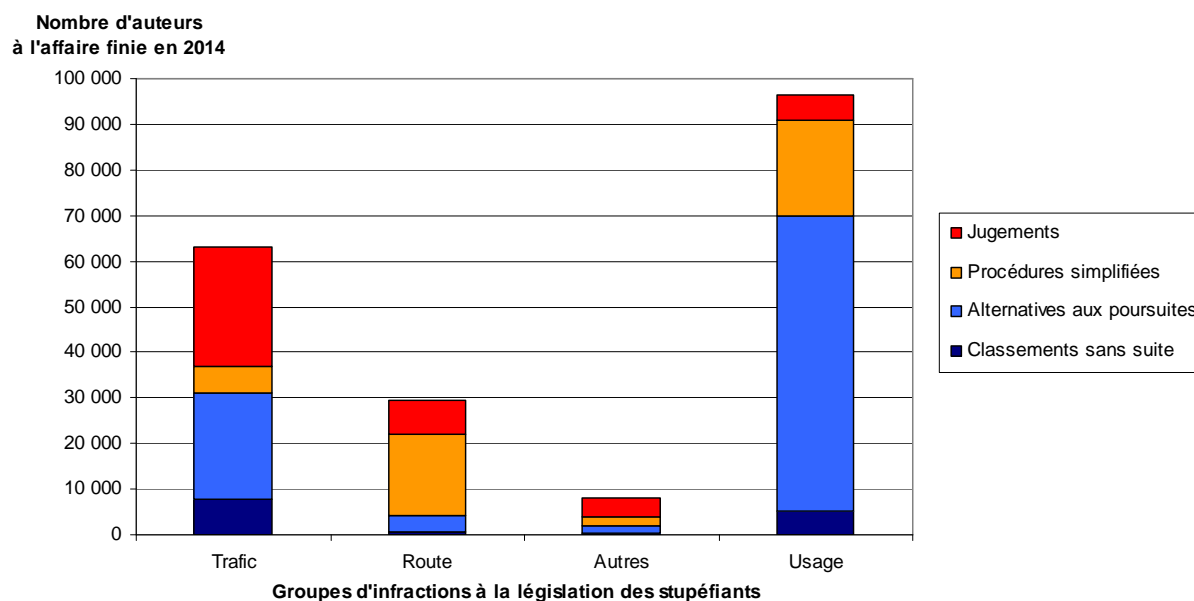
**Lecture :** 46 492 auteurs transmis à la Justice par la police ou la gendarmerie ont commis une infraction liée aux stupéfiants au quatrième trimestre de l'année 2014. 196 962 auteurs stups ont fait l'objet d'un jugement ou d'un classement en 2014 (affaire terminée au cours de l'année 2014). Il ne s'agit pas de la même période, donc des mêmes personnes mais les ordres de grandeur sont relativement cohérents, avec un écart d'environ 5,5 %.

**Source :** Ministère de la Justice, SDSE – SID – extraction en septembre 2015.

**Champ des deux premières colonnes:** auteurs d'infractions en matière de stupéfiants commises au quatrième trimestre 2014 en France métropolitaine, origine police ou gendarmerie.

**Champ des deux dernières colonnes:** auteurs d'infractions en matière de stupéfiants dans une affaire finie en 2014, en France métropolitaine, origine police ou gendarmerie.

**Graphique 2 – Traitement des auteurs par la Justice selon le groupe de contentieux en lien avec les stupéfiants**



**Lecture :** 63 244 auteurs dont l'affaire est terminée en 2014 sont dans le groupe "trafic". 26 294 ont été jugés, 5 864 ont fait l'objet d'une procédure simplifiée (ordonnance pénale ou comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité), 23 240 ont fait l'objet d'une procédure alternative et 7 846 ont vu leur affaire classée pour inopportunité ou pour affaire non poursuivable.

**Source :** Ministère de la Justice, SDSE – SID – extraction en septembre 2015.

**Champ :** auteurs d'infractions du champ des stupéfiants dans une affaire finie en 2014, en France métropolitaine, origine police ou gendarmerie.

Pour observer le devenir des auteurs confiés à la Justice, l'étude des affaires terminées en 2014 par un jugement devant le tribunal correctionnel ou par un classement a ainsi été préférée à celle des affaires dont les faits ont été commis durant les trois derniers mois de 2014. Le champ englobant cette fois-ci une année entière et non plus un trimestre, les ordres de grandeur sont modifiés : alors que la Justice relevait 46 492 auteurs d'infractions liées aux stupéfiants commises au quatrième trimestre 2014, elle compte 196 962 auteurs présents dans une affaire terminée au cours de l'année 2014 (cf. **Tableau 14**). La répartition reste similaire dans les quatre groupes, avec cette fois 63 244 auteurs de trafics, 29 406 d'infractions routières, 96 333 d'usages de stupéfiants et 7 979 auteurs dans le groupe des autres.

Le **Graphique 2** met en évidence la différence non seulement de poids mais aussi de traitement selon le groupe d'infractions, justifiant de ne pas étudier la population d'intérêt comme un seul bloc homogène. Pour 67 % du groupe usage, ensemble le plus important avec près de 100 000 auteurs, la réponse pénale est une procédure alternative<sup>14</sup> à la poursuite, tandis que cette voie est proportionnellement moins fréquente pour le contentieux de la route. La part des procédures dites "simplifiées", qui ne prévoient ni débat préalable contradictoire ni possibilité de négocier sa peine, est plus importante pour la route et les usages (60 % et 22 %) que pour les autres groupes. Les tableaux suivants donnent le détail des orientations choisies par les parquets pour chaque type d'infraction. L'unité de compte est l'auteur, les mis en cause d'une même affaire pouvant recevoir un traitement judiciaire différent.

**Tableau 15 – Réponse pénale pour les auteurs du groupe "trafic" transmis par la police ou la gendarmerie (SDSE)**

<i>Auteurs dont l'affaire a pris fin en 2014 - France métropolitaine</i>		<b>Police et gendarmerie</b>		
		<b>Nombre d'auteurs</b>	<b>% colonne</b>	
<b>Filière finale, phase décision</b>		<b>63 244</b>	<b>100</b>	
Classement sans suite pour affaire non poursuivable		6 408	10,1	
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites		1 438	2,3	
<b>Alternatives aux poursuites</b>	<b>Ensemble alternatives</b>	<b>23 240</b>	<b>36,7</b>	
	Procédure alternative	22 359	35,4	
	<i>dont rappels à la loi</i>	16 739	74,9	
	Composition pénale	881	1,4	
<b>Poursuites</b>	<b>Ensemble poursuites</b>	<b>32 158</b>	<b>50,8</b>	
	<b>Jugements</b>	Convocation par officier de PJ	10 171	16,1
		Comparution immédiate	6 162	9,7
		Mineurs	3 768	6,0
		Instruction	3 624	5,7
		Convocation par PV du Procureur	1 662	2,6
		Citation directe	907	1,4
	<b>Ordonnances (procédures simplifiées)</b>	CRPC	5 502	8,7
		Ordonnance pénale	362	0,6

**Lecture :** 63 244 auteurs du groupe "trafic", transmis à la Justice par la police ou la gendarmerie, se trouvent dans une affaire terminée en 2014. 6 408 auteurs ont fait l'objet d'un classement pour affaire non poursuivable, 1 438 d'un classement pour inopportunité des poursuites. La réponse pénale se décompose donc ainsi : 23 240 auteurs ont bénéficié d'une procédure alternative et 32 158 ont été poursuivis.

**Source :** Ministère de la Justice, SDSE – SID – extraction en septembre 2015.

**Champ :** auteurs d'infractions du champ des stupéfiants dans une affaire finie en 2014, en France métropolitaine, origine police ou gendarmerie.

<sup>14</sup> Pour les définitions des différents traitements pénaux, voir le glossaire du Références Statistiques Justice, disponible au lien suivant : [http://www.justice.gouv.fr/art\\_pix/Stat\\_Annuaire\\_ministere-justice\\_glossaire.pdf](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/Stat_Annuaire_ministere-justice_glossaire.pdf)

Dans le groupe "trafic", 10 % des auteurs ont fait l'objet d'un classement pour affaire non poursuivable, parce que l'auteur est inconnu, irresponsable, que l'infraction est absente, insuffisamment caractérisée ou que la procédure est irrégulière (cf. **Tableau 15**). Le reste des procédures regroupent les auteurs poursuivables. Les classements pour inopportunité des poursuites représentent 1 438 auteurs, soit 2 % de l'ensemble du groupe "trafic"; cette situation recouvre des cas de régularisation d'office, d'état mental déficient, de comportement de la victime ou de carence du plaignant. On peut alors calculer le **taux de réponse pénale**, mesurant parmi les auteurs poursuivables ceux qui ont effectivement fait l'objet d'une réponse pénale (autrement dit, le pourcentage de mis en cause poursuivables n'ayant pas fait l'objet d'un classement pour inopportunité des poursuites). Pour les trafics de stupéfiants, le taux de réponse pénale s'élève à 97 %. Sur l'ensemble du groupe, 37 % ont bénéficié d'alternatives aux poursuites, procédures visant à mettre fin au trouble résultant de l'infraction et à contribuer à la réintégration de l'auteur des faits. Cette proportion importante de recours aux procédures alternatives en matière de "trafic" met en lumière la forte hétérogénéité de ce contentieux ; dans de nombreux cas, la détention, l'acquisition ou le transport peuvent venir qualifier des faits concernant un simple usager. Cela explique également le choix très fréquent des policiers et gendarmes de compter en usage des infractions de détention pourtant juridiquement très différentes. La voie principale (51 %) correspond aux poursuites, principalement sous la forme de convocations par Officier de Police Judiciaire -COPJ- (qui représentent plus de 30 % des poursuites). Les procédures simplifiées (ordonnance pénale et comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité) représentent 9 % des cas.

**Tableau 16 – Réponse pénale pour les auteurs du groupe "usage" transmis par la police ou la gendarmerie (SDSE)**

<i>Auteurs dont l'affaire a pris fin en 2014</i> <i>- France métropolitaine</i>		<b>Police et gendarmerie</b>		
		<b>Nombre d'auteurs</b>	<b>% colonne</b>	
<b>Filière finale, phase décision</b>		<b>96 333</b>	<b>100</b>	
Classement sans suite pour affaire non poursuivable		3 085	3,2	
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites		1 966	2,0	
<b>Alternatives aux poursuites</b>	<b>Ensemble alternatives</b>	<b>64 841</b>	<b>67,3</b>	
	Procédure alternative	55 659	57,8	
	<i>dont rappels à la loi</i>	41 156	73,9	
	Composition pénale	9 182	9,5	
<b>Poursuites</b>	<b>Ensemble poursuites</b>	<b>26 441</b>	<b>27,5</b>	
	<b>Jugements</b>	Convocation par officier de PJ	3 587	3,7
		Mineurs	1 181	1,2
		Citation directe	611	0,6
		Convocation par PV du Procureur	53	0,1
		Comparution immédiate	50	0,1
		Instruction	27	0,0
	<b>Ordonnances (procédures simplifiées)</b>	Ordonnance pénale	18 891	19,6
CRPC		2 041	2,1	

**Lecture :** 96 333 auteurs du groupe "usage", transmis à la Justice par la police ou la gendarmerie, se trouvent dans une affaire terminée en 2014. 3 085 auteurs ont fait l'objet d'un classement pour affaire non poursuivable, 1 966 auteurs d'un classement pour inopportunité des poursuites. La réponse pénale se décompose donc ainsi : 64 841 auteurs ont bénéficié d'une procédure alternative et 26 441 ont été poursuivis.

**Source :** Ministère de la Justice, SDSE – SID – extraction en septembre 2015.

**Champ :** auteurs d'infractions du champ des stupéfiants dans une affaire finie en 2014, en France métropolitaine, origine police ou gendarmerie.

Le groupe des auteurs d'infractions d'usage de stupéfiants connaît moins de classements pour affaires non poursuivables que celui des trafics (cf. **Tableau 16**). Cela s'explique par le fait que l'usage est presque systématiquement révélé en flagrant délit, ce qui n'est pas le cas de toutes les infractions de trafic, plus souvent révélées suite à un renseignement ou à une dénonciation. Le taux de réponse pénale est proche de 98 %. La différence par rapport aux traitements judiciaires des autres types d'infractions liées aux stupéfiants tient à l'importante proportion de procédures alternatives (67 %, un pourcentage bien supérieur à celui de tous les autres groupes). En effet, l'augmentation des interpellations pour usage simple de stupéfiants s'est accompagnée d'une systématisation du recours aux procédures alternatives. Mesures destinées au traitement de la petite délinquance, les alternatives aux poursuites limitent les classements sans suite pour les infractions de faible gravité et permettent de systématiser la réponse pénale sans multiplier les poursuites. En matière d'usage de stupéfiants, le recours aux orientations vers les structures de soin ou d'accompagnement, voire l'injonction thérapeutique, marquent également, dans certains cas, une politique pénale tendant à privilégier le soin plutôt que la répression. De fait, 28 % des auteurs font l'objet d'une poursuite; il s'agit principalement dans ce cas d'ordonnances pénales (71 % des auteurs poursuivis).

**Tableau 17 – Réponse pénale pour les auteurs du groupe "route" transmis par la police ou la gendarmerie (SDSE)**

<i>Auteurs dont l'affaire a pris fin en 2014 - France métropolitaine</i>		<b>Police et gendarmerie</b>		
		<b>Nombre d'auteurs</b>	<b>% en colonne</b>	
<b>Filière finale, phase décision</b>		<b>29 406</b>	<b>100</b>	
Classement sans suite pour affaire non poursuivable		508	1,7	
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites		108	0,4	
<b>Alternatives aux poursuites</b>	<b>Ensemble alternatives</b>	<b>3 695</b>	<b>12,6</b>	
	Procédure alternative	578	2,0	
	<i>dont rappels à la loi</i>	263	45,5	
	Composition pénale	3 117	10,6	
<b>Poursuites</b>	<b>Ensemble poursuites</b>	<b>25 095</b>	<b>85,3</b>	
	<b>Jugements</b>	Convocation par officier de PJ	5 553	18,9
		Citation directe	638	2,2
		Comparution immédiate	616	2,1
		Convocation par PV du Procureur	322	1,1
		Mineurs	210	0,7
		Instruction	24	0,1
	<b>Ordonnances (procédures simplifiées)</b>	Ordonnance pénale	12 812	43,6
		CRPC	4 920	16,7

**Lecture :** 29 406 auteurs du groupe "route", transmis à la Justice par la police ou la gendarmerie, se trouvent dans une affaire terminée en 2014. 508 auteurs ont fait l'objet d'un classement pour affaire non poursuivable, 108 auteurs ont bénéficié d'un classement pour inopportunité des poursuites. La réponse pénale se décompose donc ainsi : 3 695 auteurs ont fait l'objet d'une procédure alternative et 25 095 ont été poursuivis.

**Source :** Ministère de la Justice, SDSE – SID – extraction en septembre 2015.

**Champ :** auteurs d'infractions du champ des stupéfiants dans une affaire finie en 2014, en France métropolitaine, origine police ou gendarmerie.

Pour les auteurs du champ des stupéfiants en lien avec le contentieux routier (**tableau 17**), on observe à nouveau une structure très particulière. S'y trouvent peu de classements sans suite (moins de 2 % des auteurs) et un taux de réponse pénale qui avoisine les 100 %. C'est le

groupe dans lequel les auteurs sont le plus souvent poursuivis (85 % de l'ensemble). La Justice fait en effet un usage fréquent des procédures dites simplifiées, en partie pensées pour le contentieux routier : 12 812 auteurs font l'objet d'une ordonnance pénale, soit 51 % des poursuites et 44 % de l'ensemble du groupe "route" ; 5 553 d'une convocation par officier de police judiciaire (COPJ, 19 % de l'ensemble) ; 4 920 d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (17 % de l'ensemble). En revanche, les auteurs du contentieux routier sont assez peu orientés vers des procédures alternatives, qui ne constituent que 13 % du groupe. Lorsque c'est le cas, il s'agit majoritairement de compositions pénales.

**Tableau 18 – Réponse pénale pour les auteurs du groupe "autres" transmis par la police ou la gendarmerie (SDSE)**

<i>Auteurs dont l'affaire a pris fin en 2014 - France métropolitaine</i>		<b>Police et gendarmerie</b>		
		<b>Nombre d'auteurs</b>	<b>% en colonne</b>	
<b>Filière finale, phase décision</b>		<b>7 979</b>	<b>100</b>	
Classement sans suite pour affaire non poursuivable		153	1,9	
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites		74	0,9	
<b>Alternatives aux poursuites</b>	<b>Ensemble alternatives</b>	<b>1 691</b>	<b>21,2</b>	
	Procédure alternative	1 163	14,6	
	<i>dont rappels à la loi</i>	832	71,5	
	<i>orientation structure sanitaire</i>	121	10,4	
	<i>autres types de classement</i>	210	18,1	
Composition pénale		528	6,6	
<b>Poursuites</b>	<b>Ensemble poursuites</b>	<b>6 061</b>	<b>76,0</b>	
	<b>Jugements</b>	Convocation par officier de PJ	2 472	31,0
		Mineurs	603	7,6
		Comparution immédiate	499	6,3
		Convocation par PV du Procureur	348	4,4
		Citation directe	251	3,2
		Instruction	42	0,5
	<b>Ordonnances (procédures simplifiées)</b>	Ordonnance pénale	1 044	13,1
		CRPC	802	10,1

**Lecture :** 7 979 auteurs du groupe "autres", transmis à la Justice par la police ou la gendarmerie, se trouvent dans une affaire terminée en 2014. 153 auteurs ont fait l'objet d'un classement pour affaire non poursuivable, 74 d'un classement pour inopportunité des poursuites. La réponse pénale se décompose donc ainsi : 1 691 auteurs ont bénéficié d'une procédure alternative et 6 061 ont été poursuivis.

**Source :** Ministère de la Justice, SDSE – SID – extraction en septembre 2015.

**Champ :** auteurs d'infractions du champ des stupéfiants dans une affaire finie en 2014, en France métropolitaine, origine police ou gendarmerie.

La population du groupe des "autres" est la plus faible, avec une proportion basse de classements sans suite pour affaires non poursuivables et un taux de réponse pénale de 99 %. Seuls 21 % des auteurs font l'objet d'une procédure alternative. On dénombre 76 % de poursuites, du fait de la gravité relative des infractions qui entrent en jeu. Ces poursuites sont principalement des convocations par OPJ (31 %), des ordonnances pénales (13 %) et des CRPC (10 %). La proportion de mineurs jugés y est légèrement plus forte que pour les autres types d'infractions.

**Tableau 19 – Réponse pénale pour l'ensemble des auteurs d'infractions liées aux stupéfiants, transmis par la police ou la gendarmerie (SDSE)**

<i>Auteurs dont l'affaire a pris fin en 2014 - France métropolitaine</i>		<b>Police et gendarmerie</b>		
		<b>Nombre d'auteurs</b>	<b>% en colonne</b>	
<b>Filière finale, phase décision</b>		<b>196 962</b>	<b>100</b>	
Classement sans suite pour affaire non poursuivable		10 154	5,2	
Classement sans suite pour inopportunité des poursuites		3 586	1,8	
<b>Alternatives aux poursuites</b>	<b>Ensemble alternatives</b>	<b>93 467</b>	<b>47,5</b>	
	Procédure alternative	79 759	40,5	
	<i>dont rappels à la loi</i>	58 990	74,0	
	<i>orientation structure sanitaire</i>	12 486	15,7	
	<i>autres types de classements</i>	8 283	10,4	
	Composition pénale	13 708	7,0	
<b>Poursuites</b>	<b>Ensemble poursuites</b>	<b>89 755</b>	<b>45,6</b>	
	<b>Jugements</b>	Convocation par officier de PJ	21 783	11,1
		Comparution immédiate	7 327	3,7
		Mineurs	5 762	2,9
		Instruction	3 717	1,9
		Citation directe	2 407	1,2
		Convocation par PV du Procureur	2 385	1,2
	<b>Ordonnances (procédures simplifiées)</b>	Ordonnance pénale	33 109	16,8
CRPC		13 265	6,7	

**Lecture :** 196 962 auteurs d'infractions "stups", transmis à la Justice par la police ou la gendarmerie, se trouvent dans une affaire terminée en 2014. 10 154 auteurs ont fait l'objet d'un classement pour affaire non poursuivable, 3 586 d'un classement pour inopportunité des poursuites. La réponse pénale se décompose donc ainsi : 93 467 auteurs ont bénéficié d'une procédure alternative ou composition pénale et 89 755 ont été poursuivis.

**Source :** Ministère de la Justice, SDSE – SID – extraction en septembre 2015.

**Champ :** auteurs d'infractions du champ des stupéfiants dans une affaire finie en 2014, en France métropolitaine, origine police ou gendarmerie.

En considérant le contentieux des stupéfiants non plus par sous-groupes mais dans son ensemble, on observe un taux de réponse pénale de 98 % (**tableau 19**). 79 759 auteurs ont fait l'objet d'une procédure alternative aux poursuites (dont 74 % de rappels à la loi), soit près de la moitié des auteurs d'infractions liées aux stupéfiants. Pour ceux qui ont été poursuivis, 33 109 ont reçu une ordonnance pénale, 21 783 une convocation par OPJ et 13 265 ont fait l'objet d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Lorsque les auteurs sont poursuivis ou ont fait l'objet d'une composition pénale, il est possible de suivre l'aboutissement de leur procédure grâce aux données du Casier Judiciaire National. Ainsi, on peut retracer la trajectoire judiciaire des auteurs d'infractions liées aux stupéfiants jusqu'à leur condamnation définitive. Néanmoins, le Système d'Information Décisionnel (SID) et le Casier Judiciaire National sont deux sources distinctes. Les champs diffèrent notamment parce que le dénombrement effectué à partir du SID intègre les décisions de relaxe et celles ayant fait l'objet d'un appel. Le casier judiciaire ne recense, lui, que les condamnations, ce qui exclut les relaxes. En outre, les décisions ayant fait l'objet d'un appel ne seront comptées qu'une fois la décision d'appel rendue définitive. Enfin, le SID ne prend en compte que l'activité du tribunal correctionnel et des juridictions pour mineurs.

### 3. Condamnations

En 2014, près de 178 000 infractions liées aux stupéfiants ont fait l'objet d'une condamnation ou d'une composition pénale (cf. **Tableau 20**). Les infractions de trafic (détention, cession, transport de stupéfiants...) représentent près d'une infraction visée sur deux, celles d'usage une sur trois, les infractions routières concernant 16% de l'ensemble.

**Tableau 20 – Infractions liées aux stupéfiants, dénombrées dans les condamnations de 2014 (DACG)**

	Infractions visées dans les condamnations	Répartition	... dont infractions visées seules dans les condamnations	Part des "infractions uniques"
<b>Total</b>	177 685	100%	56 386	32%
Infractions routières	29 217	16%	19 226	66%
Trafic	86 854	49%	3 002	3%
Usage	61 318	35%	33 981	55%
Violence	296	0%	177	60%

*Lecture : 177 685 infractions liées aux stupéfiants sont visées dans les condamnations de 2014. 56 386 infractions sont visées seules dans une condamnation, soit 32 % de l'ensemble.*

*Source : Ministère de la Justice, DACG – Casier Judiciaire National*

*Champ : infractions liées aux stupéfiants ayant fait l'objet d'une condamnation en 2014, en France métropolitaine.*

Cette présentation des infractions présente cependant une vision quelque peu déformée du poids réel des **affaires** de stupéfiants dans l'activité pénale. En réalité, ces 178 000 infractions correspondent à "seulement" 102 000 condamnations<sup>15</sup> (cf. **Tableau 21**), chacune visant 1,75 infraction en moyenne. La pluralité des infractions visées est une caractéristique particulière des affaires de trafic, pour lesquelles l'infraction n'est visée seule que dans 3% des cas, contre 66% pour les infractions routières et 55% pour les usages. Au maximum, on compte jusqu'à 20 infractions prises en compte dans une seule condamnation prononcée en 2014, dans une affaire de trafic de stupéfiants.

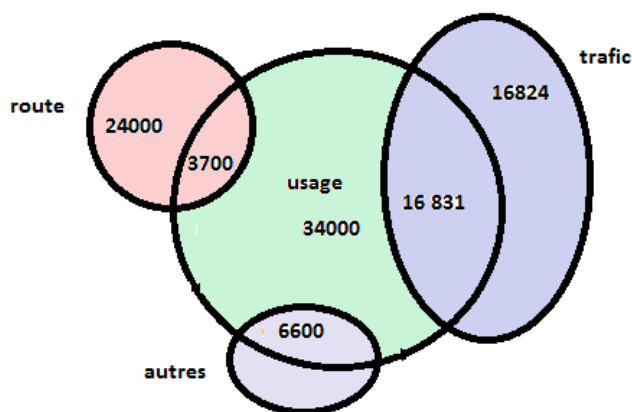
Pour classer les auteurs condamnés malgré la diversité des infractions, l'ordonnancement en quatre groupes de priorités inégales, utilisé précédemment, a été repris. Le **Graphique 3** présente les combinaisons les plus fréquentes composant les quatre groupes de condamnations. Les 86 854 infractions de trafic sont regroupées dans 33 655 condamnations : en moyenne, 2,58 infractions de trafic sont visées par une même condamnation. Dans près d'un cas sur deux, une infraction d'usage est connexe à une ou plusieurs infractions de trafic. Les 61 318 infractions d'usage sont, dans 45% des cas,

<sup>15</sup> Les 102 000 condamnations de 2014 peuvent être rapprochées des 103 463 poursuites et compositions pénales décidées la même année et présentées par le Tableau 18. Il en est proche parce que ce contentieux est relativement stable ces dernières années. Il en diffère cependant parce que certaines poursuites se traduisent par une relaxe, ces décisions échappant au champ du casier judiciaire national.



connexes à une infraction plus grave. L'usage est l'infraction uniquement visée dans environ 34 000 cas.

**Graphique 3 - Répartition des condamnations prononcées en matière de stupéfiants en 2014, selon la typologie présentée (DACG)**



**Lecture :** 16 831 condamnations de 2014 concernent à la fois une infraction du groupe trafic et une infraction du groupe usage.

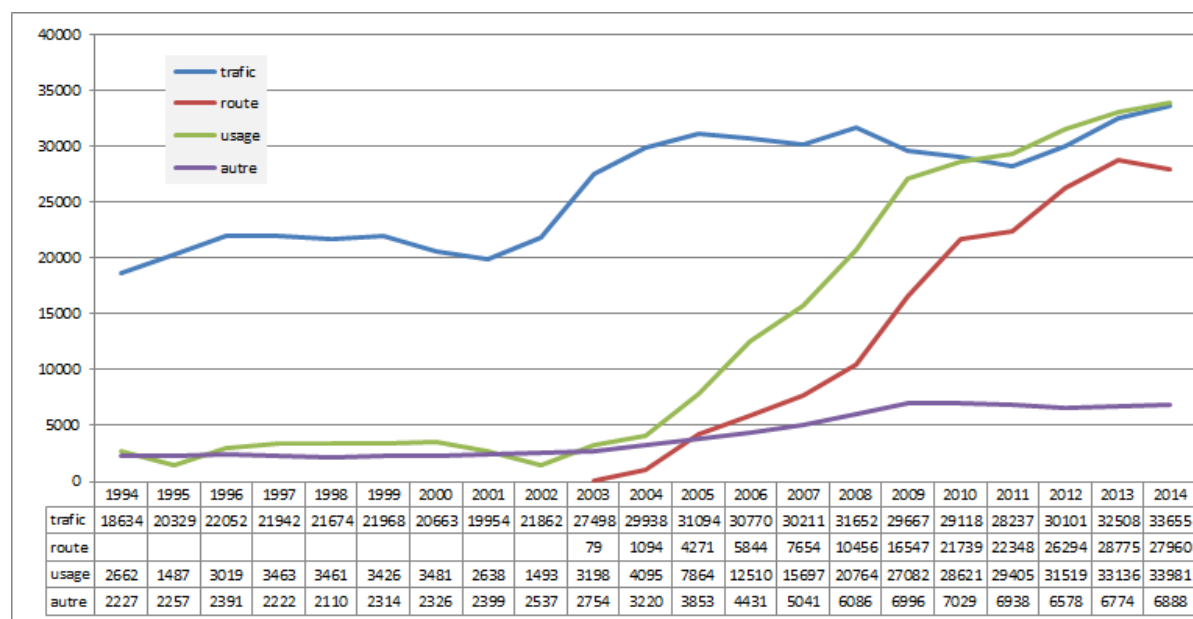
**NB :** les surfaces ne sont pas proportionnelles aux grandeurs numériques.

**Source :** Ministère de la Justice, DACG – Casier Judiciaire National

**Champ :** infractions liées aux stupéfiants ayant fait l'objet d'une condamnation, en France métropolitaine.

Le casier judiciaire national met en évidence un accroissement important de chaque type de condamnations à partir de 2003 (cf. Graphique 4).

**Graphique 4 – Evolution des condamnations prononcées en matière de stupéfiants**



**Lecture :** En 2014, 33 981 condamnations pour usage de stupéfiants ont été prononcées.

**Source :** Ministère de la Justice, DACG – Casier Judiciaire National

**Champ :** infractions liées aux stupéfiants ayant fait l'objet d'une condamnation, en France métropolitaine.

De 1994 à 2003, environ 3 000 condamnations pour usage seul étaient prononcées chaque année<sup>16</sup>. Ce nombre atteignait 4 000 en 2004, dépassait 10 000 en 2006, 20 000 en 2008 et 30 000 en 2012. L'infraction de conduite sous l'empire de stupéfiants a été créée par la loi n° 2003-87 du 3 février 2003, relative à la conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants. Le nombre de condamnations pour infraction routière s'est ensuite accru régulièrement, à mesure que se développaient notamment les capacités de dépistage de ces substances. L'essor de ces deux contentieux est également contemporain du développement de celui des procédures simplifiées, ordonnances et compositions pénales qui concernent respectivement 54 % et 22 % des condamnations prononcées en matière d'usage en 2014 et 44 % et 9 % de celles prononcées en matière routière. La procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, introduite par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, concerne, elle, 6 % des condamnations prononcées pour usage et 17 % des condamnations prononcées en matière routière. Les condamnations prononcées pour trafic ont connu un accroissement plus limité : 20 000 condamnations étaient prononcées chaque année avant 2002 ; ce nombre atteint 30 000 en 2004 et demeure stable jusqu'en 2011. Il enregistre depuis une légère augmentation et atteint 34 000 en 2014.

**Tableau 21 - Peines prononcées contre des infractions liées aux stupéfiants en 2014, où il est tenu compte de la procédure en matière d'usage et d'infractions routières (DACG)**

		Condamnations prononcées	Taux de prononcé de l'emprisonnement ou de la réclusion	Taux de prononcé d'une peine ferme ou en partie ferme	Quantum moyen de l'emprisonnement ferme en mois	Quantum total de l'emprisonnement ferme, en années
	<b>Tous groupes</b>	<b>102 484</b>	<b>43 %</b>	<b>21 %</b>	<b>11,2</b>	<b>20 111</b>
	Trafic	33 655	82 %	46 %	14	17 892
	Autre	6 888	60 %	29 %	6,1	1 029
<b>Toutes procédures</b>	Usage	33 981	9 %	4 %	2,1	216
	Route	27 960	32 %	10 %	4,2	974
<b>Jugements seuls</b>	Usage	7 983	39 %	16 %	2,1	216
	Route	12 925	69 %	22 %	4,2	974

**Lecture :** En 2014, 33 655 condamnations visant au moins une infraction de trafic de stupéfiants ont été prononcées. 82 % des condamnations étaient assorties de l'emprisonnement et 46 % d'un emprisonnement ferme. Le quantum ferme moyen était de 14 mois. Au total, 17 892 années de prison ferme ont été prononcées en matière de trafic de stupéfiants.

**Source :** Ministère de la Justice, DACG – Casier Judiciaire National

**Champ :** infractions en lien avec les stupéfiants ayant fait l'objet d'une condamnation, en France métropolitaine.

En matière de trafic, 82 % des 33 655 condamnations comportent une peine d'emprisonnement en 2014 (cf. **Tableau 21**). Près d'une condamnation sur deux (46 %) comporte une peine d'emprisonnement ferme ou en partie ferme. Le quantum ferme moyen est de 14 mois. L'emprisonnement est plus rare en matière d'usage (9 % des cas) ou en matière routière (32 %). L'emprisonnement ferme est prononcé dans respectivement 4 % et 10 % des

<sup>16</sup> 1995 et 2002 sont des années d'amnistie, ce qui explique le faible nombre de condamnations enregistrées au cours de ces années.

cas. Les procédures simplifiées, majoritaires pour ces deux contentieux, ne permettent pas le prononcé d'une peine d'emprisonnement. Les cas les plus graves ou ceux concernant des mineurs sont orientés vers les juridictions qui prononcent l'emprisonnement dans 39 % des condamnations pour usage et dans 69 % des condamnations en matière routière. Le taux de prononcé d'une peine ferme ou en partie ferme est de 16 % en matière d'usage et de 22 % en matière routière. Le quantum ferme moyen est de 2,1 mois en matière d'usage et de 4,2 mois en matière routière. En 2014, plus de 20 000 années d'emprisonnement ferme ou de réclusion ont été prononcées dans des affaires liées aux stupéfiants, ce qui représente environ 20 % du total des années fermes prononcées par les juridictions correctionnelles ou criminelles. Lorsque la peine n'est pas de l'emprisonnement, c'est dans les trois quart des cas une amende.

## 4. Hors champ

Pour faciliter les travaux du groupe de travail, la Justice a restreint son champ d'étude aux seules origines police et gendarmerie, ainsi qu'aux affaires portées devant les parquets situés en France métropolitaine. Dans un souci de cohérence avec d'autres publications, un bref élargissement a semblé nécessaire.

En rajoutant les affaires transmises à la Justice par des services autres que la police ou la gendarmerie, la SDSE dénombre 41 479 affaires et 48 157 auteurs d'infractions en lien avec les stupéfiants commises au dernier trimestre 2014 (cf. **Tableau 22**). Les dossiers transférés par l'Intérieur constituent néanmoins la très grande majorité des affaires (97 %, répartis en 63 % pour la police nationale et 34 % pour la gendarmerie nationale). À ces comptages, on peut rajouter 1 150 affaires et 1 320 auteurs traités par les parquets situés hors France métropolitaine. Là encore, 98 % des affaires sont transmises par les services du ministère de l'Intérieur.

**Tableau 22 – Nombre d'affaires et d'auteurs, selon l'origine, en France et hors France métropolitaine (SDSE)**

	Nombre d'affaires	% en colonne	Nombre d'auteurs	% en colonne
<b>Toutes origines France métropolitaine</b>	<b>41 479</b>	<b>100</b>	<b>48 157</b>	<b>100</b>
Police	26 250	63,3	30 559	63,5
Gendarmerie	13 911	33,5	15 933	33,1
Autre origine	1 318	3,2	1 665	3,5
<b>Toutes origines Hors métropole</b>	<b>1 150</b>	<b>100</b>	<b>1 320</b>	<b>100</b>
Police et gendarmerie	1 127	98,0	1 291	97,8
Autre origine	23	2,0	29	2,2

*Lecture : Au quatrième trimestre de l'année 2014, la SDSE compte 41 479 affaires en lien avec les stupéfiants transmises à un parquet en France métropolitaine et 1 150 affaires transmises hors France métropolitaine.*

*Source : Ministère de la Justice, SDSE – SID – extraction en septembre 2015.*

*Champ : infractions en lien avec les stupéfiants commises au quatrième trimestre 2014, toutes origines confondues.*

## **Sigles et définitions**

Affaire non poursuivable – affaire traitée par le parquet qui a été classée sans suite parce que la poursuite était impossible, soit pour un motif de fait (auteur inconnu par exemple), soit pour un motif de droit (prescription de l'action publique par exemple).

CASSIOPEE – Chaîne Applicative Supportant le Système d'Information Orienté Procédure pénale Et Enfants, application pénale dans les tribunaux de grande instance

Composition pénale – mesure alternative à la poursuite "renforcée". Elle consiste en une ou plusieurs des mesures énumérées à l'article 41-2 du code de procédure pénale (par exemple, verser une amende de composition au trésor public ou remettre au greffe du tribunal son permis de conduire pour une durée maximale de 6 mois ou encore suivre un stage) proposée par le procureur de la République, acceptée par l'auteur de l'infraction et validée par le président du tribunal. En cas d'exécution, la composition pénale éteint l'action publique. Elle est inscrite au casier judiciaire national.

CNIS – Conseil national de l'information statistique

DACG – Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, du ministère de la Justice

GN – Gendarmerie nationale

"Index 4001" – Nomenclature de classement des infractions pénales (crimes et délits) aux fins statistiques du ministère de l'Intérieur, forgée dans les années 1970. Cette nomenclature comprend 107 index, couvrant les homicides, coups et blessures, vols avec et sans violences, cambriolages, atteintes sexuelles, infractions à la législation des stupéfiants, infractions économiques, etc. Certains délits ne figurent pas dans cette nomenclature, comme par exemple les délits routiers.

Inopportunité des poursuites – décision du procureur de la République de ne pas poursuivre le mis en cause dans une affaire poursuivable pour un motif tenant à l'intérêt de la société, de la loi, ou de la justice ou pour un motif d'équité.

Jugements au tribunal correctionnel :

- Citation directe, acte d'huissier par lequel le ministère public, la victime partie civile ou une administration demande à l'auteur de se présenter directement devant le tribunal pour répondre d'un délit ou d'une contravention. Elle énonce le fait poursuivi, vise le texte de loi qui le réprime et indique le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience.
- Comparution immédiate, modalité de saisine du tribunal correctionnel consistant pour le procureur de la République à traduire sur-le-champ devant le tribunal l'auteur qui a été au préalable conduit sous escorte de police au tribunal aux fins de garde à vue. Cette procédure de jugement accélérée est possible si le maximum de l'emprisonnement prévu par la loi est au moins égal à deux ans ou, en cas de flagrant délit, au moins égal à 6 mois.

- Convocation par procès-verbal, mode de poursuite par lequel le procureur de la République invite l'auteur de l'infraction déféré devant lui à comparaître devant le tribunal correctionnel en lui notifiant les faits retenus à son encontre ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience.
- Convocation par Officier de Police Judiciaire (COPJ), convocation remise sur instruction du procureur de la République par un officier ou agent de police judiciaire, un greffier ou le chef d'un établissement pénitentiaire, à l'auteur de l'infraction qui doit comparaître.
- Instruction, phase de l'instance pénale qui permet d'établir l'existence d'une infraction et de déterminer si les charges relevées à l'encontre des personnes poursuivies sont suffisantes pour qu'une juridiction de jugement soit saisie. Elle est facultative en matière de délit et obligatoire en matière de crime.

LRPPN – Logiciel de rédaction des procédures de la police nationale

NATAFF – Nature d'affaire

NATINF – Nature d'infraction

PEPP – Pôle d'Evaluation des Politiques Pénales, de la DACG

PN – Police nationale

Procédure alternative – mesure décidée par le procureur de la République à l'égard de l'auteur de l'infraction, susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits sans engager de poursuites contre lui. En cas d'exécution de la mesure, la procédure est classée sans suite ; elle n'est pas inscrite au casier judiciaire national. En cas de non-exécution, le procureur de la République met en œuvre une composition pénale ou engage des poursuites.

Procédure simplifiée - poursuite qui ne prévoit ni débat préalable contradictoire ni de possibilité de négocier sa peine. Son objectif principal est de désengorger les tribunaux. On y trouve :

- l'ordonnance pénale, pour des faits simples et établis, où le procureur de la République communique au président du tribunal le dossier et ses réquisitions. Le juge statue sans débat préalable par une ordonnance pénale portant relaxe ou condamnation à une amende et, éventuellement, à des peines complémentaires encourues. L'intéressé a 30 jours pour faire opposition à la décision, afin de présenter ses moyens de défense devant le tribunal
- la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), où le procureur de la République peut proposer à tout majeur qui reconnaît les faits reprochés d'exécuter une ou plusieurs des peines encourues. Cette procédure est applicable, sauf exceptions prévues par la loi, à tous les délits susceptibles d'entraîner une amende ou une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans. En cas d'acceptation des peines proposées, le procureur de la République saisit le juge pour homologuer les peines acceptées par ordonnance motivée. L'ordonnance a les effets d'un jugement de condamnation.

PV – Procès verbal

OSCE – Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe

SAEI – Service des Affaires Européennes et Internationales

SDSE – Sous-Direction des Statistiques et des Etudes, service statistique du ministère de la Justice

SID – Système d’Information Décisionnel (du ministère de la Justice)

SSM-SI – Service Statistique Ministériel de Sécurité Intérieure, service statistique du ministère de l’Intérieur.

## Annexe

**Tableau A – Composition des groupes de stups en Nataff**

Groupe	Nataff	Qualification
Usage	G11	Usage de stupéfiant
Trafic	G12	Provocation à l'usage de stupéfiants
	G13	Aide à l'usage de stupéfiants
	G14	Détention de stupéfiants
	G15	Cession ou offre de stupéfiants
	G16	Transport non autorisé de stupéfiants
	G17	Trafic de stupéfiants (autre que la détention, le transport, la cession ou l'offre)

**Tableau B – Composition des groupes d'infractions liées aux stupéfiants en Natinf**

Groupe "trafic"

Qualification
RECEL DE BIEN VENANT DE LA CESSION DE STUPEFIANTS A AUTRUI POUR SA CONSOMMATION PERSONNELLE
RECEL DE BIEN VENANT DE LA CESSION DE STUPEFIANTS A UN MINEUR POUR SA CONSOMMATION PERSONNELLE
RECEL DE BIEN VENANT DE LA CESSION DE STUPEFIANTS A UNE PERSONNE POUR SA CONSOMMATION PERSONNELLE DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT OU D'EDUCATION OU AUX ABORDS LORS DE L'ENTREE OU LA SORTIE DES ELEVES
RECEL DE BIEN VENANT DE LA CESSION DE STUPEFIANTS A UNE PERSONNE POUR SA CONSOMMATION PERSONNELLE DANS UN LOCAL ADMINISTRATIF OU AUX ABORDS LORS DE L'ENTREE OU LA SORTIE DU PUBLIC
RECEL DE BIEN VENANT DE LA CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS A AUTRUI
RECEL DE BIEN PROVENANT DE TRAFIC DE STUPEFIANTS - IMPORTATION OU EXPORTATION
RECEL DE BIEN VENANT DE L'ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS
RECEL DE BIEN VENANT DE DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS
RECEL DE BIEN VENANT DE TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS
RECEL DE BIEN PROVENANT D'IMPORTATION OU D'EXPORTATION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS COMMISE EN BANDE ORGANISEE
INSERTION DE STUPEFIANT DANS UN ENVOI POSTAL
IMPORTATION EN CONTREBANDE DE MARCHANDISE DANGEREUSE POUR LA SANTE PUBLIQUE (STUPEFIANT)
EXPORTATION EN CONTREBANDE DE MARCHANDISE DANGEREUSE POUR LA SANTE PUBLIQUE (STUPEFIANT)
DISSIMULATION DE MARCHANDISE DANGEREUSE POUR LA SANTE PUBLIQUE (STUPEFIANT) DANS UNE CACHETTE SPECIALEMENT AMENAGEE OU UN ESPACE DETOURNE DE SA DESTINATION NORMALE : FAIT ASSIMILE A UNE CONTREBANDE
DETENTION DE MARCHANDISE DANGEREUSE POUR LA SANTE PUBLIQUE (STUPEFIANT) SANS DOCUMENT JUSTIFICATIF REGULIER : FAIT REPUTE IMPORTATION EN CONTREBANDE
IMPORTATION SANS DECLARATION EN DOUANE APPLICABLE A UNE MARCHANDISE DANGEREUSE POUR LA SANTE PUBLIQUE (STUPEFIANT)
EXPORTATION SANS DECLARATION EN DOUANE APPLICABLE A UNE MARCHANDISE DANGEREUSE POUR LA SANTE PUBLIQUE (STUPEFIANT)
TRANSPORT DE MARCHANDISE DANGEREUSE POUR LA SANTE PUBLIQUE (STUPEFIANT) SANS DOCUMENT JUSTIFICATIF REGULIER : FAIT REPUTE IMPORTATION EN CONTREBANDE
REALISATION D'UNE OPERATION FINANCIERE ENTRE LA FRANCE ET L'ETRANGER SUR DES FONDS PROVENANT D'INFRACTION A LA LEGISLATION SUR LES STUPEFIANTS : BLANCHIMENT DOUANIER
BLANCHIMENT: AIDE A LA JUSTIFICATION MENSONGERE DE L'ORIGINE DES BIENS ET REVENUS DE L'AUTEUR D'UN DELIT DE TRAFIC DE STUPEFIANTS
BLANCHIMENT: CONCOURS A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DELIT DE TRAFIC DE STUPEFIANTS
BLANCHIMENT: AIDE A LA JUSTIFICATION MENSONGERE DE L'ORIGINE DES BIENS ET REVENUS DE L'ORGANISATEUR DE GROUPEMENT AYANT POUR OBJET UNE ACTIVITE ILLICITE EN MATIERE DE STUPEFIANTS
BLANCHIMENT: CONCOURS A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT DE L'ORGANISATION DE GROUPEMENT AYANT POUR OBJET UNE ACTIVITE ILLICITE EN MATIERE DE STUPEFIANTS
BLANCHIMENT: AIDE A LA JUSTIFICATION MENSONGERE DE L'ORIGINE DES BIENS ET REVENUS DU DIRIGEANT DE GROUPEMENT AYANT POUR OBJET UNE ACTIVITE ILLICITE EN MATIERE DE STUPEFIANTS
BLANCHIMENT: CONCOURS A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT DE LA DIRECTION DE GROUPEMENT AYANT POUR OBJET UNE



ACTIVITE ILLICITE EN MATIERE DE STUPEFIANTS
BLANCHIMENT: AIDE A LA JUSTIFICATION MENSONGERE DE L'ORIGINE DES BIENS ET REVENUS DE L'AUTEUR DE PRODUCTION OU FABRICATION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS
BLANCHIMENT: CONCOURS A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT DE PRODUCTION OU FABRICATION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS
BLANCHIMENT: AIDE A LA JUSTIFICATION MENSONGERE DE L'ORIGINE DES BIENS ET REVENUS DE L'AUTEUR DE PRODUCTION OU FABRICATION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN BANDE ORGANISEE
BLANCHIMENT: CONCOURS A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT DE PRODUCTION OU FABRICATION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN BANDE ORGANISEE
BLANCHIMENT: AIDE A LA JUSTIFICATION MENSONGERE DE L'ORIGINE DES BIENS ET REVENUS DE L'AUTEUR D'EXPORTATION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN BANDE ORGANISEE
BLANCHIMENT: CONCOURS A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'EXPORTATION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN BANDE ORGANISEE
BLANCHIMENT: AIDE A LA JUSTIFICATION MENSONGERE DE L'ORIGINE DES BIENS ET REVENUS DE L'AUTEUR D'IMPORTATION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN BANDE ORGANISEE
BLANCHIMENT: CONCOURS A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'IMPORTATION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN BANDE ORGANISEE
PROVOCATION A L'USAGE DE SUBSTANCE PRESENTEE COMME DOUEE D'EFFET STUPEFIANT
PROVOCATION A L'USAGE ILLICITE OU AU TRAFIC DE STUPEFIANTS
PROVOCATION DIRECTE DE MINEUR DE PLUS DE 15 ANS A L'USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS
PROVOCATION DIRECTE DE MINEUR DE 15 ANS A L'USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS
PROVOCATION DIRECTE DE MINEUR DE PLUS DE 15 ANS A TRANSPORTER, DETENIR, OFFRIR OU CEDER DES STUPEFIANTS
PROVOCATION DIRECTE DE MINEUR DE 15 ANS A TRANSPORTER, DETENIR, OFFRIR OU CEDER DES STUPEFIANTS
PROVOCATION DIRECTE DE MINEUR A L'USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT OU D'EDUCATION OU AUX ABORDS A L'OCCASION DE L'ENTREE OU DE LA SORTIE DES ELEVES
PROVOCATION DIRECTE DE MINEUR A TRANSPORTER, DETENIR, OFFRIR OU CEDER DES STUPEFIANTS DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT OU D'EDUCATION OU AUX ABORDS A L'OCCASION DE L'ENTREE OU DE LA SORTIE DES ELEVES
PROVOCATION DIRECTE A L'USAGE OU AU TRAFIC DE STUPEFIANTS DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT OU D'EDUCATION OU AUX ABORDS LORS DE L'ENTREE OU DE LA SORTIE DES ELEVES
PROVOCATION DIRECTE A L'USAGE OU AU TRAFIC DE STUPEFIANTS DANS UN LOCAL ADMINISTRATIF OU AUX ABORDS LORS DE L'ENTREE OU DE LA SORTIE DU PUBLIC
PROVOCATION DIRECTE DE MINEUR A L'USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS DANS UN LOCAL ADMINISTRATIF OU AUX ABORDS LORS DE L'ENTREE OU LA SORTIE DU PUBLIC
PROVOCATION DIRECTE DE MINEUR A TRANSPORTER, DETENIR, OFFRIR OU CEDER DES STUPEFIANTS DANS UN LOCAL ADMINISTRATIF OU AUX ABORDS LORS DE L'ENTREE OU LA SORTIE DU PUBLIC
AIDE A L'USAGE PAR AUTRUI DE STUPEFIANTS
DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS
CESSION OU OFFRE DE STUPEFIANTS A UN MINEUR EN VUE DE SA CONSOMMATION PERSONNELLE
CESSION OU OFFRE DE STUPEFIANTS, DANS UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT OU D'EDUCATION OU AUX ABORDS A L'OCCASION DE L'ENTREE OU LA SORTIE DES ELEVES, A UNE PERSONNE EN VUE DE SA CONSOMMATION PERSONNELLE
CESSION OU OFFRE DE STUPEFIANT, DANS UN LOCAL ADMINISTRATIF OU AUX ABORDS LORS DE L'ENTREE OU LA SORTIE DU PUBLIC, A UNE PERSONNE EN VUE DE SA CONSOMMATION PERSONNELLE
CESSION OU OFFRE DE STUPEFIANTS A UNE PERSONNE EN VUE DE SA CONSOMMATION PERSONNELLE
OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS
REFUS DE SE SOUMETTRE A UN EXAMEN MEDICAL POUR LE DEPISTAGE D'UN TRANSPORT PRESUME DE PRODUIT STUPEFIANT DISSIMULE DANS L'ORGANISME
TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS
OBTENTION DE STUPEFIANTS AU MOYEN D'ORDONNANCE FICTIVE OU DE COMPLAISANCE
DELIVRANCE DE STUPEFIANTS SUR PRESENTATION D'UNE ORDONNANCE FICTIVE
PRODUCTION OU FABRICATION NON AUTORISEES DE STUPEFIANTS
ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS
EMPLOI NON AUTORISE DE STUPEFIANTS
IMPORTATION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS - TRAFIC
EXPORTATION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS - TRAFIC
ORGANISATION DE GROUPEMENT AYANT POUR OBJET UNE ACTIVITE ILLICITE LIEE AUX STUPEFIANTS
DIRECTION DE GROUPEMENT AYANT POUR OBJET UNE ACTIVITE ILLICITE LIEE AUX STUPEFIANTS
IMPORTATION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS COMMISE EN BANDE ORGANISEE - TRAFIC
EXPORTATION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, EN BANDE ORGANISEE - TRAFIC
PRODUCTION OU FABRICATION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, EN BANDE ORGANISEE
NON JUSTIFICATION DE RESSOURCES OU DE L'ORIGINE D'UN BIEN PAR UNE PERSONNE EN RELATION HABITUELLE AVEC UN MINEUR AUTEUR DE CRIMES OU DELITS DE TRAFIC OU USAGE DE STUPEFIANTS
NON JUSTIFICATION DE RESSOURCES OU DE L'ORIGINE D'UN BIEN PAR UNE PERSONNE EN RELATION HABITUELLE AVEC L'AUTEUR DE CRIMES OU DELITS DE TRAFIC OU USAGE DE STUPEFIANTS
PRESCRIPTION NON CONFORME D'UN MEDICAMENT RELEVANT DES LISTES I ET II OU CLASSE COMME STUPEFIANT - SUBSTANCE VENENEUSE
DELIVRANCE IRRÉGULIERE PAR UN PROFESSIONNEL DE SANTE DE MEDICAMENT RELEVANT DES LISTES I ET II OU CLASSE COMME STUPEFIANT - SUBSTANCE VENENEUSE

## Groupe "usage"

Qualification
USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS
USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS PAR DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE
USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS PAR PERSONNE CHARGEE DE MISSION DE SERVICE PUBLIC
USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS PAR LE PERSONNEL D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORT TERRESTRE EXERCANT DES FONCTIONS METTANT EN CAUSE LA SECURITE DU TRANSPORT
USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS PAR LE PERSONNEL D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORT AERIEN EXERCANT DES FONCTIONS METTANT EN CAUSE LA SECURITE DU TRANSPORT
USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS PAR LE PERSONNEL D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORT MARITIME EXERCANT DES FONCTIONS METTANT EN CAUSE LA SECURITE DU TRANSPORT

## Groupe "route"

Qualification
HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR AYANT FAIT USAGE DE STUPEFIANTS
HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR AYANT REFUSE LES VERIFICATIONS DESTINEES A ETABLIR UNE CONDUITE APRES USAGE DE STUPEFIANT
BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR AYANT FAIT USAGE DE STUPEFIANTS
BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE SUPERIEURE A 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR AYANT FAIT USAGE DE STUPEFIANTS
BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR AYANT REFUSE LES VERIFICATIONS DESTINEES A ETABLIR UNE CONDUITE APRES USAGE DE STUPEFIANTS
BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE SUPERIEURE A 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR AYANT REFUSE LES VERIFICATIONS DESTINEES A ETABLIR UNE CONDUITE APRES USAGE DE STUPEFIANTS
CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS
CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS ET SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE
RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS
RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS ET SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE
REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, DE SE SOUMETTRE AUX ANALYSES OU EXAMENS EN VUE D'ETABLIR S'IL CONDUISAIT EN AYANT FAIT USAGE DE STUPEFIANTS
RECIDIVE DE REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, DE SE SOUMETTRE AUX ANALYSES OU EXAMENS EN VUE D'ETABLIR S'IL CONDUISAIT EN AYANT FAIT USAGE DE STUPEFIANTS

## Groupe "autres"

Qualification
HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR AGRESSION D'UN CHIEN DETENU PAR UNE PERSONNE MANIFESTEMENT EN ETAT D'IVRESSE OU SOUS L'EMPRISE DE PRODUITS STUPEFIANTS
VIOL COMMIS PAR UNE PERSONNE AGISSANT SOUS L'EMPRISE MANIFESTE DE PRODUITS STUPEFIANTS
AGRESSION SEXUELLE PAR UNE PERSONNE AGISSANT SOUS L'EMPRISE MANIFESTE DE PRODUITS STUPEFIANTS
AGRESSION SEXUELLE SUR UNE PERSONNE VULNERABLE PAR UNE PERSONNE AGISSANT SOUS L'EMPRISE MANIFESTE DE PRODUITS STUPEFIANTS
VIOLENCE PAR UNE PERSONNE AGISSANT SOUS L'EMPRISE MANIFESTE DE PRODUITS STUPEFIANTS SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS
VIOLENCE PAR UNE PERSONNE AGISSANT SOUS L'EMPRISE MANIFESTE DE PRODUITS STUPEFIANTS SANS INCAPACITE
VIOLENCE PAR UNE PERSONNE AGISSANT SOUS L'EMPRISE MANIFESTE DE PRODUITS STUPEFIANTS SANS INCAPACITE LORS DE MANIFESTATION SPORTIVE
VIOLENCE PAR UNE PERSONNE AGISSANT SOUS L'EMPRISE MANIFESTE DE PRODUITS STUPEFIANTS SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS LORS DE MANIFESTATION SPORTIVE
VIOLENCE PAR UNE PERSONNE AGISSANT SOUS L'EMPRISE MANIFESTE DE PRODUITS STUPEFIANTS SANS INCAPACITE LORS DE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE
VIOLENCE PAR UNE PERSONNE AGISSANT SOUS L'EMPRISE MANIFESTE DE PRODUITS STUPEFIANTS SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS LORS DE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE
ADMINISTRATION DE SUBSTANCE NUISIBLE SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS PAR UNE PERSONNE AGISSANT SOUS L'EMPRISE MANIFESTE DE PRODUITS STUPEFIANTS
VIOLENCE PAR UNE PERSONNE AGISSANT SOUS L'EMPRISE MANIFESTE DE PRODUITS STUPEFIANTS SUIVIE D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS
VIOLENCE PAR UNE PERSONNE AGISSANT SOUS L'EMPRISE MANIFESTE DE PRODUITS STUPEFIANTS SUIVIE D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS LORS DE MANIFESTATION SPORTIVE
VIOLENCE PAR UNE PERSONNE AGISSANT SOUS L'EMPRISE MANIFESTE DE PRODUITS STUPEFIANTS SUIVIE D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS LORS DE MANIFESTATION SUR LA VOIE PUBLIQUE
BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE SUPERIEURE A 3 MOIS PAR AGRESSION D'UN CHIEN DETENU PAR UNE PERSONNE MANIFESTEMENT EN ETAT D'IVRESSE OU SOUS L'EMPRISE DE PRODUITS STUPEFIANTS
BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR AGRESSION D'UN CHIEN DETENU PAR UNE PERSONNE MANIFESTEMENT IVRE OU SOUS L'EMPRISE DE PRODUITS STUPEFIANTS
ATTEINTE SEXUELLE SUR UN MINEUR DE 15 ANS PAR UNE PERSONNE AGISSANT SOUS L'EMPRISE MANIFESTE DE PRODUITS STUPEFIANTS
REFUS DE SE SOUMETTRE AUX VERIFICATIONS DESTINEES A ETABLIR L'USAGE DE STUPEFIANTS PAR LE PERSONNEL D'UNE ENTREPRISE DE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS
INEXECUTION D'UN STAGE DE SENSIBILISATION AUX DANGERS DE L'USAGE DE PRODUITS STUPEFIANTS PRONONCE A TITRE DE PEINE
VIOLATION D'UNE DECISION DE FERMETURE ADMINISTRATIVE PRONONCEE POUR INFRACTION A LA LEGISLATION SUR LES STUPEFIANTS

## Précisions sur les Nataff et Nataff associées à la Natinf

Une Nataff au moins est attribuée à chaque affaire à son arrivée au parquet ; cet outil existe donc nécessairement pour chaque affaire dans les bases statistiques de la Justice. En outre, il existe une table de passage entre la nature d'infraction et la nature d'affaire, autrement dit, à chaque Natinf il est possible d'associer une Nataff. La possibilité de déterminer cette Nataff associée ouvre la voie à des comparaisons entre Natinf et Nataff.

**Tableau C – Nombre d'infractions-auteurs appartenant au champ des stupéfiants selon les Nataff et Nataff associées à la Natinf (SDSE)**

	Nombre d'infractions-auteur	Emetteur de saisine				
		police		gendarmerie		
		Nb inf.	% colonne	Nb inf.	% colonne	
<b>Nataff (pour les auteurs entrés dans le champ par la seule Nataff)</b>	<b>Ensemble Nataff</b>	<b>8 430</b>	<b>6 894</b>	<b>100</b>	<b>1 536</b>	<b>100</b>
	G11 - Usage de stupéfiant	4 860	4 085	59,3	775	50,5
	G14 - Détention de stupéfiant	2 509	2 156	31,3	353	23,0
	G17 - Trafic de stupéfiant (autre que la détention, le transport...)	532	251	3,6	281	18,3
	G16 - Transport non autorisé de stupéfiant	246	210	3,1	36	2,3
	G15 - Cession ou offre de stupéfiant	234	165	2,4	69	4,5
	G12 - Provocation à l'usage de stupéfiant	40	19	0,3	21	1,4
	G13 - Aide à l'usage de stupéfiant	9	8	0,1	1	0,1
<b>Nataff associée à la Natinf (pour les auteurs entrés dans le champ au moins par une Natinf)</b>	<b>Ensemble Nataff associée</b>	<b>55 859</b>	<b>36 041</b>	<b>100</b>	<b>19 818</b>	<b>100</b>
	G11 - Usage de stupéfiant	25 120	17 335	48,1	7 785	39,3
	G14 - Détention de stupéfiant	10 650	7 322	20,3	3 328	16,8
	I21 - Conduite avec alcool ou stupéfiant	7 570	1 819	5,1	5 751	29,0
	G17 - Trafic de stupéfiant (autre que la détention, le transport...)	4 378	3 336	9,3	1 042	5,3
	G16 - Transport non autorisé de stupéfiant	3 820	2 936	8,2	884	4,5
	G15 - Cession ou offre de stupéfiant	3 072	2 500	6,9	572	2,9
	E22 - Infraction douanière	675	477	1,3	198	1,0
	I23 - Refus d'obtempérer, refus de vérification	312	180	0,5	132	0,7
	G12 - Provocation à l'usage de stupéfiant	99	38	0,1	61	0,3
	A51 - Accident de la circulation avec BI et alcool ou stupéfiant	49	26	0,1	23	0
	E23 - Blanchiment de capitaux	36	32	0,1	4	0
	C52 - Violation de décision judiciaire	27	11	0,0	16	0,1
	A21 - Accident mortel circulation et alcool ou stupéfiant	12	7	0,0	5	0
	B42 - Recel autre que d'objet volé	11	8	0,0	3	0
	A35 - Violences sans ou avec ITT inférieure ou égale à 8 jours	10	7	0,0	3	0
	G13 - Aide à l'usage de stupéfiant	7	.	.	7	0
	A53 - Blessures involontaires (autre que route, travail et chasse)	4	3	0,0	1	0
	A31 - Viol sur majeur	2	2	0,0	.	.
	A32 - Agression sexuelle sur majeur	2	2	0,0	.	.
	D11 - Télécommunication / Postes	2	.	.	2	0
	A84 - Corruption de mineur, pédopornographie et atteinte sexuelle	1	.	.	1	0

**Lecture :** au quatrième trimestre 2014, la SDSE dénombre 8 430 auteurs (donc infractions-auteur, par convention) entrés dans le champ stupéfiant uniquement par la Nataff. Pour 4 860, il s'agit de la Nataff G11 (usage de stupéfiant). Parmi eux, 4 085 sont d'origine police, soit 59,3 % des auteurs police entrés dans le champ par la Nataff.

Durant la même période, le SDSE dénombre 55 859 infractions-auteur (infractions commises par un auteur auquel elle est liée) liées aux stupéfiant. En particulier, on dénombre 25 120 infractions-auteur dont la Nataff associée est la G11 ("usage de stupéfiant"), dont 17 335 sont d'origine police.

**Source :** Ministère de la Justice, SDSE – SID – extraction en septembre 2015.

**Champ :** infractions liées aux stupéfiant commises au quatrième trimestre 2014 en France métropolitaine et signalées à la Justice par la police ou la gendarmerie nationale.

L'usage de la Nataff associée à la Natinf permet de remarquer que certaines affaires sans Natinf, qui auraient leur place dans le contentieux étudié, échappent aux filtres établis. Une partie des Natinf relevant du champ des stupéfiants a, de fait, une Nataff associée différente des Nataff G11 à G17 (utilisées pour déterminer le contentieux par la Nataff). C'est le cas des 7 570 infractions-auteur dont la Nataff associée est la Nataff I21, "Conduite avec alcool ou stupéfiants", Nataff trop large pour être retenue dans les filtres. En conséquence, si une affaire impliquant les stupéfiants se trouvait qualifiée par la Nataff I21, sans bénéficiaire de Natinf, elle ne serait alors pas comprise dans le contentieux étudié, auquel elle appartient pourtant. Ainsi, il existe un risque de sous-estimer les infractions liées aux stupéfiants associées au contentieux routier.

A contrario, seuls 658 auteurs repérés uniquement par une Nataff stups mais possédant également une Natinf n'ont aucune Natinf du champ des stupéfiants.